

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 856

7 septembre 2005

### SOMMAIRE

Akinita S.A., Luxembourg . . . . .	41046	J.P. Morgan Partners Global Investors (Paul) II Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41078
Allianz Dresdner Global Distributor Fund, Sicav, Senningerberg . . . . .	41043	J.P. Morgan Partners Global Investors (PV) Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41075
Asist, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41088	J.P. Morgan Partners Global Investors (Paul) Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41077
Asist, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41088	J.P. Morgan Partners Global Investors Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41078
Bezias B.V., Luxembourg . . . . .	41079	J.P. Morgan Partners Latin America Luxembourg I, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41076
Carnegie Fund II Management Company S.A., Luxembourg . . . . .	41045	J.P. Morgan Partners Latin America Luxembourg II, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41075
Carnegie Fund III, Sicav, Luxembourg . . . . .	41046	Market 2000 S.A., Luxembourg . . . . .	41075
Cathare Wines S.A., Luxembourg . . . . .	41075	Onidy S.A., Luxembourg . . . . .	41072
Cifac S.A., Luxembourg . . . . .	41077	PCM Holding, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41043
CLIP, Compagnie Luxembourgeoise d'Investissement et de Participation S.A., Luxembourg . . . . .	41074	PCM Holding, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41044
CREDEMLUX, Credem International (Lux) S.A., Luxembourg . . . . .	41072	S. Michele S.A., Luxembourg . . . . .	41045
CREDEMLUX, Credem International (Lux) S.A., Luxembourg . . . . .	41072	S. Michele S.A., Luxembourg . . . . .	41045
E.I.F. Investment & Finance S.A., Luxembourg . . . . .	41073	Sesca S.A., Luxembourg . . . . .	41087
European Oil Fields Services S.A., Luxembourg . . . . .	41071	Sixty Wall Street Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41077
Helena International Services, S.à r.l., Strassen . . . . .	41046	Skiff International S.A., Luxembourg . . . . .	41073
Holdingfin S.A., Luxembourg . . . . .	41041	Subaru Luxembourg S.A., Strassen . . . . .	41078
I.B.E., S.à r.l., Bascharage . . . . .	41042	Taris Holding S.A., Luxembourg . . . . .	41076
I.B.E., S.à r.l., Bascharage . . . . .	41042	Vega Advisory Holding S.A., Luxembourg . . . . .	41073
Immoit S.A., Luxembourg . . . . .	41043	Ypso Holding S.A., Luxembourg . . . . .	41047
ISEO International S.A., Luxembourg . . . . .	41042	Ypso Holding S.A., Luxembourg . . . . .	41071
J.P. Morgan Partners AOF Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	41076		

#### HOLDINGFIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.  
R. C. Luxembourg B 45.902.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 26 avril 2005, réf. LSO-BD05118, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(033672.3/043/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**ISEO INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: L-1931 Luxembourg, 25, avenue de la Liberté.  
R. C. Luxembourg B 33.012.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 22 avril 2005, réf. LSO-BD04751, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 avril 2005.

Signature.

(033005.3/802/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

---

**I.B.E., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**  
Siège social: L-4955 Bascharage, 22, rue des Roses.  
R. C. Luxembourg B 65.709.

L'an deux mille cinq, le dix-neuf avril.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

A comparu:

Monsieur Jeannot Bei, agent immobilier indépendant, demeurant à L-4955 Bascharage, 22, rue des Roses.

Ce comparant a exposé au notaire instrumentant et l'a requis d'acter ce qui suit:

I.- Le comparant est le seul et unique associé de la société à responsabilité limitée I.B.E., S.à r.l., avec siège social à L-4937 Hautcharage, 8, rue Jean-Pierre Origer, constituée suivant acte reçu par Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg, en date du 28 juillet 1998, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 760 du 20 octobre 1998, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le prêtre notaire Christine Doerner, en date du 11 juillet 2001, publié au Mémorial C, numéro 82 du 16 janvier 2002.

La société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 65.709.

II.- Le capital social est fixé à douze mille quatre cents euros (EUR 12.400,-) représenté par cent (100) parts sociales de cent vingt-quatre euros (EUR 124,-) chacune, entièrement souscrites et libérées et appartenant à l'associé unique Monsieur Jeannot Bei, prénommé.

III.- Monsieur Jeannot Bei, prénommé, représentant comme seul et unique associé l'intégralité du capital social, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire, a pris les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société de L-4937 Hautcharage, 8, rue Jean-Pierre Origer, à L-4955 Bascharage, 22, rue des Roses.

*Deuxième résolution*

Suite à la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier le premier alinéa de l'article 2 des statuts qui aura dorénavant la teneur suivante:

«Le siège de la société est établi à Bascharage.»

IV.- Le montant des frais, rémunérations et charges en raison des présentes, estimé sans nul préjudice à la somme de sept cents euros (EUR 700,-) est à charge de la société qui s'y oblige, l'associé unique en étant solidairement tenu envers le notaire.

V.- Le comparant élit domicile au siège de la société.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes, à Luxembourg-Bonnevoie, en l'Etude.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue de lui connue au comparant, connu du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec Nous Notaire.

Signé: J. Bei, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, vol. 147S, fol. 94, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 25 avril 2005.

T. Metzler.

(033997.3/222/42) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 avril 2005.

---

**I.B.E., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**  
Siège social: L-4955 Bascharage, 22, rue des Roses.  
R. C. Luxembourg B 65.709.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 25 avril 2005.

T. Metzler.

(033999.3/222/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 avril 2005.

---

**ALLIANZ DRESDNER GLOBAL DISTRIBUTOR FUND,  
Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.  
R. C. Luxembourg B 71.321.

*Excerpt from the minutes of the Annual General Meeting shareholders held on 21 January 2005*

In the Annual General Meeting held on 21 January 2005 the shareholders have resolved unanimously:

4. The meeting decides to re-elect Mr. Horst Eich, Mr. Wolfgang Pütz and Mr. Dieter Ristau as Directors of the Company for a term of office ending at the annual general meeting of shareholders which shall deliberate on the annual accounts as of 30 September 2005.

6. The meeting decides to re-elect PricewaterhouseCoopers, S.à r.l., Luxembourg, as Auditors.

Senningerberg, 21 January 2005.

For the correctness of the excerpt

ALLIANZ GLOBAL INVESTORS LUXEMBOURG S.A.

U. Göbel / M. Biehl

(033209.3/850/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

**IMMOINT S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.  
R. C. Luxembourg B 55.302.

Avec effet au 4 mars 2005, la société UNIVERSAL MANAGEMENT SERVICES, S.à r.l., société à responsabilité limitée ayant son siège social à 27, avenue Monterey, 2163 Luxembourg, a été nommé par voie de cooptation aux fonctions d'administrateur-président en remplacement de Monsieur Guy Fasbender, administrateur-président démissionnaire.

Le conseil d'Administration se compose désormais comme suit:

- Monsieur Jacques Claeys, Administrateur,
- MONTEREY SERVICES S.A., Administrateur,
- UNIVERSAL MANAGEMENT SERVICES, S.à r.l., Administrateur-Président.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 mars 2005.

Pour extrait sincère et conforme

MeesPierson INTERTRUST (LUXEMBOURG) S.A.

Agent domiciliaire

C. Agata / G. Birchen

Enregistré à Luxembourg, le 19 avril 2005, réf. LSO-BD03875. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033235.3/029/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

**PCM HOLDING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Registered office: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.  
R. C. Luxembourg B 106.212.

In the year two thousand five, on the thirtieth day of March.

Before Us, Maître Gérard Lecuit, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

1) Mr Leif Örjan Hanvik, managing director, residing in 15B, Karlavägen, 114 31 Stockholm, Sweden, here represented by Mr Christophe Fasbender, private employee, with professional address at 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, by virtue of a proxy given in Stockholm, on March 29th, 2005.

2) Mrs Eva Gunilla Hanvik, communication manager, residing in 15B, Karlavägen, 114 31 Stockholm, Sweden, here represented by Mr Christophe Fasbender, private employee, with professional address at 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, by virtue of a proxy given in Stockholm, on March 29th, 2005.

The said proxies, after having been signed *ne varietur* by the appearing party and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed for the purpose of registration.

The appearing parties, represented as stated hereabove, have requested the undersigned notary to enact the following:

- that they are the sole partners of PCM HOLDING, S.à r.l., a société à responsabilité limitée, incorporated by deed of the undersigned notary on February 15th, 2005, not yet published in the Mémorial;
- that they have taken the following resolutions:

*First resolution*

The partners décide to insert a new paragraph in Article 2 of the Articles of Incorporation, which will read as follows:

«The corporation may also guarantee or otherwise secure, transfer in ownership, mortgage, pledge or otherwise encumber assets as security for the obligations of the corporation or for the obligations of third parties.»

*Second resolution*

The partners décide to transfer the registered office of the company from L-2449 Luxembourg, 59, boulevard Royal to L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

There being no further business, the meeting is terminated.

The undersigned notary, who knows English, states that on request of the appearing party, the present deed is worded in English, followed by a French version and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will be binding.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day indicated at the beginning of this deed.

The document having been read to the person appearing, he signed together with the notary the present original deed.

**Suit la traduction française du texte qui précède:**

L'an deux mille cinq, le trente mars.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) Monsieur Leif Örjan Hanvik, managing director, demeurant au 15B, Karlavägen, 114 31 Stockholm, Suède, ici représenté par Monsieur Christophe Fasbender, employé privé, avec adresse professionnelle au 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg,

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Stockholm, le 29 mars 2005.

2) Madame Eva Gunilla Hanvik, communication manager, demeurant au 15B, Karlavägen, 114 31 Stockholm, Suède, ici représentée par Monsieur Christophe Fasbender, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Stockholm, le 29 mars 2005.

Lesquelles procurations resteront, après avoir été signées ne varietur par le mandataire des comparants et le notaire instrumentant, annexées aux présentes pour être formalisées avec elles.

Lesquelles, représentées comme il est dit, ont requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

- Qu'ils sont les seuls associés de la société PCM HOLDING, S.à r.l., société à responsabilité limitée, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du 15 février 2005, non encore publié au Mémorial.

- Qu'ils ont pris les résolutions suivantes:

*Première résolution*

Les associés décident d'insérer un nouveau paragraphe à l'article 2 des statuts qui aura la teneur suivante:

«La société pourra également mettre en garantie, hypothéquer, mettre en gage ou grever ses actifs de quelque manière que ce soit en sûreté des obligations de la société ou des obligations de tiers.»

*Deuxième résolution*

Les associés décident de transférer le siège social de la société de L-2449 Luxembourg, 59, boulevard Royal à L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Plus rien n'étant fixé à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que le comparant l'a requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: C. Fasbender, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> avril 2005, vol. 147S, fol. 68, case 2. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé):* J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 avril 2005.

G. Lecuit.

(033232.3/220/73) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

**PCM HOLDING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 106.212.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 avril 2005.

G. Lecuit.

(033234.3/220/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

**S. MICHELE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.  
R. C. Luxembourg B 77.143.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 22 avril 2005, réf. LSO-BD04742, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 2005.

Signature.

(033278.3/717/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

**S. MICHELE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.  
R. C. Luxembourg B 77.143.

*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 mars 2005*

Les mandats de Marc Muller, Pascale Loewen et Marion Muller, Administrateurs, et le mandat de Jean-Marc Faber, Commissaire aux Comptes sont reconduits pour une période de six années jusqu'à l'Assemblée Générale Statutaire approuvant les comptes clôturés au 31 décembre 2009.

Par conséquent, le Conseil d'Administration en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale approuvant les comptes au 31 décembre 2009 se compose comme suit:

- \* Marc Muller, expert-comptable, demeurant professionnellement à 3A, rue G. Kroll, L-1882 Luxembourg,
- \* Pascale Loewen, employée privée, demeurant professionnellement à 3A, rue G. Kroll, L-1882 Luxembourg,
- \* Marion Muller, employée, demeurant professionnellement à 3A, rue G. Kroll, L-1882 Luxembourg.

Le commissaire aux comptes nommé jusqu'à l'Assemblée Générale approuvant les comptes au 31 décembre 2009 est:

- \* Jean-Marc Faber, expert-comptable, demeurant professionnellement à 63-65, rue de Merl, L-2146 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

S. MICHELE S.A.

Signature

*Un mandataire*

Enregistré à Luxembourg, le 22 avril 2005, réf. LSO-BD04737. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033273.3/717/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

**CARNEGIE FUND II MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1616 Luxembourg  
R. C. Luxembourg B 75.401.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire des actionnaires, tenue au siège social de la société, le 15 mars 2005 à 10.30 heures*

Il résulte dudit procès-verbal que:

\* Après délibération, l'Assemblée a approuvé les résolutions suivantes:

- approbation de la démission de M. Johan Solbu Braaten de sa fonction d'Administrateur,
- élection de M. Niklas Ekvall en qualité de nouvel Administrateur du Conseil d'Administration,
- réélection des Administrateurs restants pour un nouveau mandat d'un an.

A partir de la date de l'Assemblée, le Conseil d'Administration se compose dès lors comme suit et est ré-élu jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale:

M. Claes-Johan Geijer, Président,

M. Niklas Ekvall,

M. Staffan Knafve,

M. Bruno Frèrejean,

M. Vincent Gruselle.

\* Après délibération, l'Assemblée a approuvé la réélection de DELOITTE S.A., comme Réviseur d'Entreprises, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Statutaire.

Luxembourg, le 25 avril 2005.

Pour extrait conforme

V. Gruselle

*Administrateur*

Enregistré à Luxembourg, le 21 avril 2005, réf. LSO-BD04413.

(033318.3/000/27) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

41046

**CARNEGIE FUND III, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1616 Luxembourg, 5, place de la Gare.  
R. C. Luxembourg B 92.747.

—  
*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire des actionnaires, tenue au siège social de la société,  
le 18 mars 2005 à 14.00 heures*

Il résulte dudit procès-verbal que:

\* Après délibération, l'Assemblée a approuvé les résolutions suivantes:

- approbation de la démission de M. Johan Solbu Braaten de sa fonction d'Administrateur,
- élection de M. Niklas Ekvall en qualité de nouvel Administrateur du Conseil d'Administration,
- réélection des Administrateurs restants pour un nouveau mandat d'un an.

A partir de la date de l'Assemblée, le Conseil d'Administration se compose dès lors comme suit et est réélu jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale:

M. Claes-Johan Geijer, Président,  
M. Niklas Ekvall,  
M. Staffan Knafve,  
M. Bruno Frèrejean,  
M. Vincent Gruselle.

\* Après délibération, l'Assemblée a approuvé la réélection de DELOITTE S.A., comme Réviseur d'Entreprises, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Statutaire.

Luxembourg, le 25 avril 2005.

Pour extrait conforme

V. Gruselle

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 21 avril 2005, réf. LSO-BD04426.

(033329.3/000/27) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

---

**AKINITA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1140 Luxembourg, 79, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 65.436.

—  
*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la société  
tenue en date du 28 décembre 2004*

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la société AKINITA S.A. tenue le 28 décembre 2004, que:

1. Les mandats des administrateurs et du commissaire étant venus à échéance, l'Assemblée a décidé de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Alexandre Garese, président, demeurant à Moscou et de Monsieur Frédéric Noël, Administrateur, demeurant à Luxembourg, de nommer la société RUSHBURY INVESTMENTS LIMITED, établie à Charlestown, Nevis Islands, en remplacement de Madame Mariaegle Linosa, demeurant à Luxembourg et de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes sortant la société à responsabilité limitée FIDUCIAIRE MEVEA, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1136 Luxembourg, 6-12 place d'Armes;

pour une période de trois ans. Les différents mandats s'achèveront lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Pour extrait sincère et conforme

Pour la société

Signature

Le Domiciliataire

Enregistré à Luxembourg, le 15 avril 2005, réf. LSO-BD03112. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

(033381.3/815/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

---

**HELENA INTERNATIONAL SERVICES, S.à r.l, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-8009 Strassen, 43, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 72.065.

—  
Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 7 mars 2005, réf. LSO-BC01407, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 29 novembre 2004.

Signature.

(033483.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

---

**YPSO HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1717 Luxembourg, 8-10, rue Mathias Hardt.

R. C. Luxembourg B 104.968.

L'an deux mille cinq, le trente et un mars.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Luxembourg, agissant en remplacement de Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, Grand-Duché de Luxembourg, lequel dernier nommé restera dépositaire de la présente minute.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société YPSO HOLDING S.A., une société anonyme, établie et ayant son siège social au 8-10, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 104.968, constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Joseph Wagner, notaire prénommé, en date du 10 décembre 2004, non encore publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations C.

L'assemblée est ouverte à 9.00 heures sous la présidence de Monsieur Brendan D. Klapp, employé, avec adresse professionnelle à Belvaux (Luxembourg), qui nomme Monsieur Philippe Prussen, avocat, avec adresse professionnelle à Luxembourg, comme secrétaire.

L'assemblée élit Monsieur Alexandre Gobert, avocat, avec adresse professionnelle à Luxembourg, comme scrutateur.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant de prendre acte:

I. Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

*Ordre du jour:*

1) Création de quatre nouvelles catégories d'actions: les actions ordinaires de catégorie A, les actions ordinaires de catégorie B, les actions ordinaires de catégorie C et les actions ordinaires de catégorie D, chaque action ayant une valeur d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25).

2) Création de vingt nouvelles catégories d'actions rachetables: les actions rachetables de catégorie A1, les actions rachetables de catégorie A2, les actions rachetables de catégorie A3, les actions rachetables de catégorie A4, les actions rachetables de catégorie A5, les actions rachetables de catégorie B1, les actions rachetables de catégorie B2, les actions rachetables de catégorie B3, les actions rachetables de catégorie B4, les actions rachetables de catégorie B5, les actions rachetables de catégorie C1, les actions rachetables de catégorie C2, les actions rachetables de catégorie C3, les actions rachetables de catégorie C4, les actions rachetables de catégorie C5, les actions rachetables de catégorie D1, les actions rachetables de catégorie D2, les actions rachetables de catégorie D3, les actions rachetables de catégorie D4 et les actions rachetables de catégorie D5, chaque action ayant une valeur d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25).

3) Conversion de vingt mille six cent soixante-sept (20.667) actions existantes de la Société en actions ordinaires de catégorie A et de quatre mille cent trente-trois (4.133) actions existantes de la Société en actions ordinaires de catégorie B.

4) Augmentation du capital social de la Société de son montant actuel de trente et un mille euros (EUR 31.000,-) jusqu'à un montant d'un million soixante-deux mille cinq cents euros (EUR 1.062.500,-) par l'émission de trois cent soixante-dix neuf mille trois cents trente-quatre (379.334) actions ordinaires de catégorie A, soixante-quinze mille huit cent soixante-huit (75.868) actions ordinaires de catégorie B, cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (159.999) actions ordinaires de catégorie C, cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (159.999) actions ordinaires de catégorie D, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A1, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A2, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A3, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A4, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A5, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B1, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B2, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B3, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B4, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B5, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C1, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C2, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C3, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C4, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C5, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D1, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D2, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D3, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D4 et deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D5, chaque action ayant une valeur d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25).

5) Refonte complète des statuts de la Société.

6) Nomination de nouveaux administrateurs de la Société.

7) Nomination d'un réviseur d'entreprises.

II. Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

III. Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV. Que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée générale décide de créer quatre (4) nouvelles catégories d'actions: les actions ordinaires de catégorie A, les actions ordinaires de catégorie B, les actions ordinaires de catégorie C et les actions ordinaires de catégorie D, chaque action ayant une valeur d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25).

*Deuxième résolution*

L'assemblée générale décide de créer vingt (20) nouvelles catégories d'actions rachetables: les actions rachetables de catégorie A1, les actions rachetables de catégorie A2, les actions rachetables de catégorie A3, les actions rachetables de catégorie A4, les actions rachetables de catégorie A5, les actions rachetables de catégorie B1, les actions rachetables de catégorie B2, les actions rachetables de catégorie B3, les actions rachetables de catégorie B4, les actions rachetables de catégorie B5, les actions rachetables de catégorie C1, les actions rachetables de catégorie C2, les actions rachetables de catégorie C3, les actions rachetables de catégorie C4, les actions rachetables de catégorie C5, les actions rachetables de catégorie D1, les actions rachetables de catégorie D2, les actions rachetables de catégorie D3, les actions rachetables de catégorie D4 et les actions rachetables de catégorie D5, chaque action ayant une valeur d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25).

*Troisième résolution*

L'assemblée générale décide de convertir vingt mille six cent soixante-sept (20.667) actions existantes de la Société en actions ordinaires de catégorie A et de convertir quatre mille cent trente-trois (4.133) actions existantes de la Société en actions ordinaires de catégorie B, chaque action ayant une valeur d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25).

*Quatrième résolution*

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la Société de son montant actuel de trente et un mille euros (EUR 31.000,-) jusqu'à un montant d'un million soixante-deux mille cinq cents euros (EUR 1.062.500,-) par l'émission de trois cent soixante-dix neuf mille trois cents trente-quatre (379.334) actions ordinaires de catégorie A, soixante-quinze mille huit cent soixante-huit (75.868) actions ordinaires de catégorie B, cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (159.999) actions ordinaires de catégorie C, cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (159.999) actions ordinaires de catégorie D, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A1, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A2, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A3, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A4, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A5, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B1, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B2, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B3, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B4, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B5, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C1, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C2, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C3, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C4, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C5, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D1, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D2, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D3, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D4 et deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D5, chaque action ayant une valeur d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25).

Les nouvelles actions émises ont été souscrites comme suit:

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213374, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND (N° 1) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

\* Quarante-huit mille cinq cent soixante-quatre (48.564) actions ordinaires de catégorie A;

\* Six cent quarante (640) actions rachetables de catégorie A1;

\* Six cent quarante (640) actions rachetables de catégorie A2;

\* Six cent quarante (640) actions rachetables de catégorie A3;

\* Six cent quarante (640) actions rachetables de catégorie A4;

\* Six cent quarante (640) actions rachetables de catégorie A5;

au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213374, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND (N° 2) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

\* Cinquante et un mille quatre cents (51.400) actions ordinaires de catégorie A;

\* Six cent soixante dix-huit (678) actions rachetables de catégorie A1;

\* Six cent soixante dix-huit (678) actions rachetables de catégorie A2;

\* Six cent soixante dix-huit (678) actions rachetables de catégorie A3;

\* Six cent soixante dix-huit (678) actions rachetables de catégorie A4;

\* Six cent soixante dix-huit (678) actions rachetables de catégorie A5;

au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213374, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND (N° 3) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

- \* Treize mille trente et un (13.031) actions ordinaires de catégorie A;
  - \* Cent soixante-douze (172) actions rachetables de catégorie A1;
  - \* Cent soixante-douze (172) actions rachetables de catégorie A2;
  - \* Cent soixante-douze (172) actions rachetables de catégorie A3;
  - \* Cent soixante-douze (172) actions rachetables de catégorie A4;
  - \* Cent soixante-douze (172) actions rachetables de catégorie A5;
- au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213374, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND (N° 4) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

- \* Cinquante-huit mille sept cent neuf (58.709) actions ordinaires de catégorie A;
  - \* Sept cent soixante-quatorze (774) actions rachetables de catégorie A1;
  - \* Sept cent soixante-quatorze (774) actions rachetables de catégorie A2;
  - \* Sept cent soixante-quatorze (774) actions rachetables de catégorie A3;
  - \* Sept cent soixante-quatorze (774) actions rachetables de catégorie A4;
  - \* Sept cent soixante-quatorze (774) actions rachetables de catégorie A5;
- au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213374, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND (N° 5) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

- \* Quarante-trois mille six cent vingt-neuf (43.629) actions ordinaires de catégorie A;
  - \* Cinq cent soixante-quinze (575) actions rachetables de catégorie A1;
  - \* Cinq cent soixante-quinze (575) actions rachetables de catégorie A2;
  - \* Cinq cent soixante-quinze (575) actions rachetables de catégorie A3;
  - \* Cinq cent soixante-quinze (575) actions rachetables de catégorie A4;
  - \* Cinq cent soixante-quinze (575) actions rachetables de catégorie A5;
- au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 2) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213376, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 2) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND DUTCH (N° 1) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

- \* Deux mille cent soixante-douze (2.172) actions ordinaires de catégorie A;
  - \* Vingt-neuf (29) actions rachetables de catégorie A1;
  - \* Vingt-neuf (29) actions rachetables de catégorie A2;
  - \* Vingt-neuf (29) actions rachetables de catégorie A3;
  - \* Vingt-neuf (29) actions rachetables de catégorie A4;
  - \* Vingt-neuf (29) actions rachetables de catégorie A5;
- au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 2) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213376, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 2) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND DUTCH (N° 2) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

- \* Sept mille six cent quarante-trois (7.643) actions ordinaires de catégorie A;
- \* Cent une (101) actions rachetables de catégorie A1;
- \* Cent une (101) actions rachetables de catégorie A2;

- \* Cent une (101) actions rachetables de catégorie A3;
- \* Cent une (101) actions rachetables de catégorie A4;
- \* Cent une (101) actions rachetables de catégorie A5;

au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 2) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213376, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 1) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND DUCTH (N° 3) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

- \* Cinq mille trois cent quatre-vingt-sept (5.387) actions ordinaires de catégorie A;

\* Soixante et onze (71) actions rachetables de catégorie A1;

\* Soixante et onze (71) actions rachetables de catégorie A2;

\* Soixante et onze (71) actions rachetables de catégorie A3;

\* Soixante et onze (71) actions rachetables de catégorie A4;

\* Soixante et onze (71) actions rachetables de catégorie A5;

au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 3) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213377, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 3) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND US (N° 1) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

- \* Vingt-cinq mille deux cent quarante-cinq (25.245) actions ordinaires de catégorie A;

\* Trois cent trente-trois (333) actions rachetables de catégorie A1;

\* Trois cent trente-trois (333) actions rachetables de catégorie A2;

\* Trois cent trente-trois (333) actions rachetables de catégorie A3;

\* Trois cent trente-trois (333) actions rachetables de catégorie A4;

\* Trois cent trente-trois (333) actions rachetables de catégorie A5;

au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 3) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213377, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 3) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND US (N° 2) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

- \* Quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-quatre (41.484) actions ordinaires de catégorie A;

\* Cinq cent quarante-sept (547) actions rachetables de catégorie A1;

\* Cinq cent quarante-sept (547) actions rachetables de catégorie A2;

\* Cinq cent quarante-sept (547) actions rachetables de catégorie A3;

\* Cinq cent quarante-sept (547) actions rachetables de catégorie A4;

\* Cinq cent quarante-sept (547) actions rachetables de catégorie A5;

au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 3) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213377, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 3) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND US (N° 3) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

- \* Vingt-trois mille deux cent cinquante-trois (23.253) actions ordinaires de catégorie A;

\* Trois cent sept (307) actions rachetables de catégorie A1;

\* Trois cent sept (307) actions rachetables de catégorie A2;

\* Trois cent sept (307) actions rachetables de catégorie A3;

\* Trois cent sept (307) actions rachetables de catégorie A4;

\* Trois cent sept (307) actions rachetables de catégorie A5;

au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 3) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213377, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 3) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND US (N° 4) LIMITED PAR-

TNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

\* Vingt-sept mille six cent quatre-vingt-neuf (27.689) actions ordinaires de catégorie A;

\* Trois cent soixante-cinq (365) actions rachetables de catégorie A1;

\* Trois cent soixante-cinq (365) actions rachetables de catégorie A2;

\* Trois cent soixante-cinq (365) actions rachetables de catégorie A3;

\* Trois cent soixante-cinq (365) actions rachetables de catégorie A4;

\* Trois cent soixante-cinq (365) actions rachetables de catégorie A5;

au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 3) LIMITED, constituée en vertu des lois écossaises, ayant son siège social à 50 Lothian Road, Festival Square, Edinburgh EH3 9WJ, UK, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro SC213377, agissant comme general partner de CINVEN CAPITAL MANAGEMENT (TF N° 3) LIMITED PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises et ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (UK), agissant comme general partner de THE THIRD CINVEN FUND US (N° 5) LIMITED PARTNERSHIP, constituées en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad Street, London EC2N 1EH (R.U.):

\* Vingt-sept mille neuf cent soixante-huit (27.968) actions ordinaires de catégorie A;

\* Trois cent soixante-neuf (369) actions rachetables de catégorie A1;

\* Trois cent soixante-neuf (369) actions rachetables de catégorie A2;

\* Trois cent soixante-neuf (369) actions rachetables de catégorie A3;

\* Trois cent soixante-neuf (369) actions rachetables de catégorie A4;

\* Trois cent soixante-neuf (369) actions rachetables de catégorie A5;

au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- CINVEN UK NOMINEES LIMITED, constituée en vertu des lois anglaises, ayant son siège social à Warwick Court, Paternoster Square, Londres EC4M 7AG, UK, agissant comme general partner de THIRD CINVEN FUND CO - INVESTMENT PARTNERSHIP, constituée en vertu des lois anglaises, ayant son lieu d'activité principal à Warwick Court, Paternoster Square, Londres EC4M 7 AG, UK:

\* Trois mille cent soixante (3.160) actions ordinaires de catégorie A;

\* Trente-neuf (39) actions rachetables de catégorie A1;

\* Trente-neuf (39) actions rachetables de catégorie A2;

\* Trente-neuf (39) actions rachetables de catégorie A3;

\* Trente-neuf (39) actions rachetables de catégorie A4;

\* Trente-neuf (39) rachetables de catégorie A5;

au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action.

- soixante quinze mille huit cent soixante-huit (75.868) actions ordinaires de catégorie B, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B1, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B2, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B3, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B4 et mille (1.000) actions rachetables de catégorie B5 par ALTICE TWO S.A., ayant son siège social au 69, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 104.593, au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action;

- cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre vingt-dix neuf (159.999) actions ordinaires de catégorie C, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C1, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C2, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C3, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C4 et deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C5 par GROUPE CANAL +, une société anonyme de droit français ayant son siège social au 1, place du spectacle, F-92130 Issy Les Moulineaux, inscrite au registre de commerce de Nanterre sous le numéro 420 624 777, au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action;

- cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre vingt-dix neuf (159.999) actions ordinaires de catégorie D, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D1, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D2, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D3, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D4 et deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D5 par COMPAGNIE GENERALE DE COMMUNICATION, une société anonyme de droit français ayant son siège social au 6, place d'Alleray, F-75015 Paris, inscrite au registre de commerce de Paris sous le numéro 552 070 807, au prix d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) par action;

Toutes ces actions ont été libérées en numéraire, de sorte que la somme totale d'un million trente et un mille cinq cents euros (EUR 1.031.500,-) se trouve à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné.

#### Cinquième résolution

L'assemblée générale décide la refonte complète des statuts de la Société afin qu'ils aient désormais la teneur suivante:

#### I. Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants devront se comprendre de la manière suivante:

«Acquéreur» a le sens qui lui est attribué à l'article 8.1. des présents statuts;

«Acteur Stratégique» signifie toute Entité réalisant, ou Contrôlant, Contrôlée par ou placée sous le même Contrôle qu'une Entité (au sens de la définition donnée dans l'article) réalisant, sur une base consolidée, un chiffre d'affaires annuel au moins égal à deux cents millions (200.000.000,-) d'euros sur le territoire français ou à sept cent cinquante millions (750.000.000,-) d'euros dans le monde (ces seuils étant ajustés annuellement comme il est dit ci-après), et ce dans les domaines suivants: (i) diffusion par quelque moyen que ce soit de programmes et/ou de services audiovisuels et/ou (ii) production et distribution de programmes et/ou de services audiovisuels et/ou cinématographiques; les seuils de chiffre d'affaires prévus ci-dessus seront, à chaque date d'approbation des comptes consolidés du Groupe de Sociétés et pour

la première fois lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, augmentés ou diminués d'un pourcentage égal au pourcentage de variation (à périmètre constant) du chiffre d'affaires consolidé du Groupe de Sociétés par rapport à l'exercice précédent;

«Actif Essentiel» désigne tous actifs détenus par la Société ou toute(s) autre(s) Entité(s) du Groupe de la Société faisant l'objet d'un projet de Transfert au profit d'une Entité autre qu'une Entité du Groupe de la Société et (i) contribuant pour plus de 50% au chiffre d'affaires consolidé de l'ensemble du Groupe de la Société ou (ii) contribuant pour plus de 50% à l'Ebitda récurrent et consolidé du Groupe de la Société ou (iii) représentant plus de 50% des actifs en valeur d'actif brut réévalué (à la valeur vénale à la date du projet de Transfert) du Groupe de la Société ou (iv) consistant en Titres d'une Filiale de la Société remplissant l'un des critères visés aux (i), (ii) ou (iii) ci-dessus;

«Actionnaire» désigne tout titulaire de Titres; ce terme ne doit pas être confondu avec le terme «actionnaire» (avec un «a» minuscule) qui désigne uniquement les titulaires d'actions de la Société;

«actionnaires de catégorie A d'origine» désigne les actionnaires de la Société titulaires d'actions ordinaires de catégorie A et d'actions rachetables de catégories A1, A2, A3, A4 et A5 à la Date de Réalisation;

«actionnaires de catégorie A» désigne les actionnaires de la Société titulaires d'actions ordinaires de catégorie A et d'actions rachetables de catégories A1, A2, A3, A4 et A5;

«actionnaires de catégorie B» désigne les actionnaires de la Société titulaires d'actions ordinaires de catégorie B et d'actions rachetables de catégories B1, B2, B3, B4 et B5;

«actionnaires de catégorie C» désigne les actionnaires de la Société titulaires d'actions ordinaires de catégorie C et d'actions rachetables de catégories C1, C2, C3, C4 et C5;

«actionnaires de catégorie D» désigne les actionnaires de la Société titulaires d'actions ordinaires de catégorie D et d'actions rachetables de catégories D1, D2, D3, D4 et D5;

«Actionnaire d'Origine» a le sens qui lui est attribué à l'article 9.2. (a) des présents statuts;

«Actions» signifie l'ensemble des actions représentant le capital social de la Société (qu'elles soient ordinaires ou rachetables et quelle que soit leur catégorie);

«Actions Ordinaires» signifie l'ensemble des actions représentant le capital social de la Société (autres que les Actions Rachetables), quelle que soit leur catégorie;

«Actions Rachetables» signifie l'ensemble des actions représentant le capital social de la Société pour lesquelles les présents statuts prévoient une faculté de rachat par la Société au bénéfice de l'actionnaire, quelle que soit leur catégorie;

«Activité Concurrentielle» a le sens qui lui est attribué à l'article 15.8. des présents statuts;

«Administrateur A» a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2. des présents statuts;

«Administrateur B» a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2. des présents statuts;

«Administrateur C» a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2. des présents statuts;

«Administrateur D» a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2. des présents statuts;

«Administrateur Indépendant» a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2. des présents statuts;

«Affilié», signifie par rapport à une Entité donnée, toute Entité Contrôlant, Contrôlée par ou Contrôlée par la même Entité que cette autre Entité;

«Avis de Transfert» a le sens qui lui est attribué à l'article 7.3. des présents statuts;

«Bénéficiaire» a le sens qui lui est attribué à l'article 8.1. des présents statuts;

«Candidat Acquéreur» signifie toute Entité (qu'elle soit actionnaire ou non) ayant fait une offre ou ayant été sélectionnée pour faire une offre pour l'achat, la souscription, l'attribution ou le Transfert à son profit, de tout ou partie des Titres appartenant à un Actionnaire;

«Cessionnaire» a le sens qui lui est attribué à l'article 8.12. des présents statuts;

«Cédant» a le sens qui lui est attribué à l'article 8.1. des présents statuts;

«Comité de Direction» a le sens qui lui est attribué à l'article 18bis des présents statuts;

«Comité Financier et Stratégique» a le sens qui lui est attribué à l'article 19.1. des présents statuts;

«Commissaire aux Comptes» signifie, pour une Entité donnée, le ou les professionnels de l'audit chargés du contrôle des comptes sociaux conformément à la directive 78/660/CEE et du contrôle des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE;

«Compétiteur Stratégique» signifie l'Acteur Stratégique réalisant, sur une base consolidée, le plus gros chiffre d'affaires sur le territoire français dans les domaines visés à la définition d'«Acteur Stratégique», ou l'un quelconque de ses Affiliés;

«Contrôle» a un sens différent suivant la nature de l'Entité sur laquelle le «Contrôle» s'exerce; ainsi: (A) «Contrôle» désigne, lorsqu'il s'exerce sur une société dotée de la personnalité morale, (i) le contrôle exclusif par une société résultant (a) soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote, (b) soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance (la société exerçant le contrôle) étant présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pourcents (40%) des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne), (c) soit du droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et (ii) le contrôle conjoint résultant du partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord; (B) «Contrôle» désigne le lien existant entre une société de gestion et un fonds commun de placement ou tout autre fonds d'investissement non doté de la personnalité morale, la première étant réputée «Contrôler» le second; (C) «Contrôle» désigne le lien existant entre tout bénéficiaire d'un trust et ce dernier, le premier étant réputé «Contrôler» le second, conjointement avec les autres bénéficiaires (s'il en existe); (D) «Contrôle» désigne le lien existant entre tout associé d'une société en participation et cette dernière, le premier étant réputé «Contrôler» la seconde, conjointement avec les autres

associés; (E) dans les cas non prévus ci-dessus, «Contrôle» désigne le fait de disposer du droit de gérer une part essentielle des actifs de l'Entité sur laquelle le «Contrôle» s'exerce ou du droit de nommer la majorité des membres de l'organe de gestion de cette Entité; en toute hypothèse, le terme «Contrôle» désigne, sauf mention contraire expresse, un Contrôle exercé aussi bien directement qu'indirectement par l'intermédiaire d'une Entité Contrôlée ou d'une chaîne d'Entités Contrôlées et, sauf mention contraire expresse, un Contrôle exercé aussi bien exclusivement que conjointement avec une ou plusieurs Entités; et le verbe «Contrôler» s'entend de la même manière;

«Date de Réalisation» signifie le 31 mars 2005;

«Délai de Cession Conjointe» a le sens qui lui est attribué à l'article 8.4. des présents statuts;

«Délai de Préemption» a le sens qui lui est attribué à l'article 7.4. des présents statuts;

«Documentation Bancaire» désigne la documentation désignée comme telle dans tout Pacte d'Actionnaires;

«Droit de Cession Conjointe» a le sens qui lui est attribué à l'article 8.1. des présents statuts;

«Droit de Préemption» a le sens qui lui est attribué à l'article 7.2. des présents statuts;

«Entité» toute personne physique, morale ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement, trust, limited partnership et toute organisation similaire ou équivalente;

«Equivalent Numéraire» signifie tout titre régulièrement échangé sur un marché boursier réglementé d'un pays membre de l'Union Européenne, des Etats-Unis ou du Canada, étant précisé qu'un titre sera considéré comme «régulièrement échangé» si le montant des transactions réalisées quotidiennement sur ce titre sur son principal marché de cotation excède dix millions d'euros (EUR 10.000.000,-) en moyenne au cours des six (6) derniers mois précédant, selon le cas, la date de paiement du produit de Transfert d'un Actif Essentiel, la date de l'Avis de Transfert ou la date de la notification prévue à l'Article 8.3.;

«Filiale» signifie, relativement à toute Entité, toute société ou Entité, française ou étrangère, Contrôlée par cette première Entité;

«Garanties» a le sens qui lui est attribué à l'article 8.17. des présents statuts;

«Groupe des actionnaires de catégorie A d'origine» signifie (i) tout actionnaire de catégorie A d'origine, (ii) toute société de gestion gérant un actionnaire de catégorie A d'origine, ainsi que les Affiliés de cette société de gestion, et (iii) tous les fonds (y compris tous fonds communs de placement à risque et tous les limited partnerships), véhicules d'investissement ou autre Entité immatriculée dans une quelconque juridiction que ce soit, gérés par l'une quelconque des Entités visées au (ii) ci-dessus;

«Groupe de la Société» signifie la Société et ses Filiales;

«Introduction en Bourse» a le sens qui lui est attribué à l'article 21 des présents statuts;

«Jour Ouvré» signifie un jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié légal au Luxembourg ou en France métropolitaine;

«Notification de Préemption» a le sens qui lui est attribué à l'article 7.4. des présents statuts;

«Opération Exclue» a le sens qui lui est attribué à l'article 13.7. des présents statuts;

«Pacte d'Actionnaire» tout pacte d'actionnaire auquel sont ou devraient être parties tous les Actionnaires de la Société et la Société elle-même ou dont la Société a connaissance;

«Parties à l'Expertise» a le sens qui lui est attribué à l'article 7.7. des présents statuts;

«Période d'Inaliénabilité» a le sens qui lui est attribuée par l'article 7.0. des présents statuts;

«Préempteur» signifie tout actionnaire ayant exercé son Droit de Préemption dans les conditions de l'article 7 des présents statuts;

«Prêts d'Actionnaires» désigne tous prêts d'actionnaires ayant pu être consentis à la Date de Réalisation par les actionnaires à la Société;

«Prix d'Expert» a le sens qui lui est attribué à l'article 7.7. des présents statuts;

«Promesse de Cession Conjointe» a le sens qui lui est attribué à l'article 8.12. des présents statuts;

«Société» a le sens qui lui est attribué à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts;

«Tiers» signifie une Entité autre qu'un actionnaire de la Société;

«Titres» signifie (A) les Unités et (B) tout titre (ou démembrement de titre) représentatif (i) d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société ou (ii) d'une créance sur la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société ou d'une créance sur la Société, tout droit quelconque conféré aux actionnaires de la Société et toute valeur mobilière émise par la Société, en ce compris notamment les Actions, ainsi que tous les droits détachés d'un tel droit, titre ou valeur mobilière (tel qu'un droit de souscription ou d'attribution);

«Titres Cédés» a le sens qui lui est attribué à l'article 7.3. des présents statuts;

«Titres à Préempter» a, selon le cas, le sens qui lui est attribué à l'article 7.5. des présents statuts;

«Titulaires du Droit de Préemption» a le sens qui lui est attribué à l'article 7.3. des présents statuts;

«Tranche» signifie chacune des cinq (5) tranches d'actions rachetables prévues dans chaque catégorie d'actions A, B, C ou D numérotées de 1 à 5 émises par la Société, de telle sorte, par exemple, que les actions rachetables de catégorie A1, B1, C1 et D1 forment une seule et même Tranche;

«Transfert» signifie (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution en faveur d'un bénéficiaire dénommé ou (iii) toute mise en ?uvre d'une sûreté consentie sur le bien ou le droit en cause, à l'exception toutefois de la mise en ?uvre d'une sûreté consentie sur un actif aux termes de la Documentation Bancaire. Il est précisé que l'express-

sion «Transfert de Titres» comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe «Transférer» s'entendra de la même manière;

«Transfert Complexe» a le sens qui lui est attribué à l'article 7.3. des présents statuts;

«Transferts Libres» a le sens qui lui est attribué à l'article 9.2. des présents statuts;

«Unités» désigne les unités d'une valeur unitaire d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) représentant chacune une quote-part égale du montant total des Prêts d'Actionnaires et transmissible par le créancier concomitamment et dans les mêmes proportions que les Actions qu'il détient, le tout dans les conditions prévues aux présents statuts pour tout transfert de Titres.

## II. Nom, Durée, Objet, Siège Social

### Art. 1<sup>er</sup>.

Il existe une société anonyme sous la dénomination de YPSO HOLDING S.A. (la «Société»).

### Art. 2.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

### Art. 3.

La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placements, l'acquisition par achat, souscription ou toute autre manière ainsi que l'aliénation par la vente, échange ou toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces et la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La Société peut également garantir, accorder des prêts à ou assister autrement des sociétés qui font partie du Groupe de Sociétés.

La Société pourra exercer toutes activités de nature commerciale, industrielle ou financière estimées utiles pour l'accomplissement de ses objets.

### Art. 4.

4.1. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

4.2. Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

## III. Capital Social - Actions

### Art. 5.

5.1. Le capital souscrit est fixé à un million soixante-deux mille cinq cents euros (EUR 1.062.500,-) représenté par quatre cent mille une (400.001) actions ordinaires de catégorie A, quatre-vingt mille une (80.001) actions ordinaires de catégorie B, cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (159.999) actions ordinaires de catégorie C, cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (159.999) actions ordinaires de catégorie D, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A1, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A2, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A3, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A4, cinq mille (5.000) actions rachetables de catégorie A5, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B1, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B2, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B3, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B4, mille (1.000) actions rachetables de catégorie B5, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C1, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C2, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C3, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C4, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie C5, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D1, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D2, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D3, deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D4 et deux mille (2.000) actions rachetables de catégorie D5, toutes intégralement libérées et d'une même valeur nominale d'un euro et vingt-cinq cents (EUR 1,25) chacune.

5.2. Le capital souscrit de la Société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts. Les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions pour toute augmentation de capital.

5.3. Les actions ont toutes les mêmes droits, sous réserve uniquement des différences expressément mentionnées aux statuts concernant d'une part les modalités de transfert et d'autre part la faculté de rachat des actions rachetables.

5.4. En cas de cession d'Actions d'une catégorie à un actionnaire ou à un Affilié d'un actionnaire détenant des Actions d'une autre catégorie, les Actions cédées seront automatiquement converties en Actions de la catégorie détenues par l'actionnaire cessionnaire ou par l'actionnaire dont le cessionnaire est un Affilié. Le conseil d'administration a le pouvoir et l'obligation de faire constater devant notaire tout changement à l'article 5.1. résultant d'une telle conversion endéans dix (10) Jours Ouvrés.

5.5. La Société peut, aux conditions et aux termes prévus par la loi, racheter ses actions ordinaires. Les Actions rachetables peuvent être rachetées par la Société dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

### Art. 6.

6.1. Les Actions de la Société sont nominatives uniquement.

6.2. Il est tenu au siège social un registre des Actions, qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi modifiée du dix août mille neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, telle que modifiée. La propriété des Actions s'établit par une inscription sur ledit registre. Des certificats constatant ces inscriptions au registre seront délivrés, signés par deux (2) administrateurs. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par Action; si la propriété de l'Action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'Action devront désigner un mandataire unique pour présenter l'Action à l'égard de la Société. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

6.3. Tout actionnaire aura le droit de consulter au siège social de la Société, à tout moment pendant les jours et les heures ouvrés moyennant un préavis de quarante-huit (48) heures, les registres et autres documents relatifs aux Titres de la Société et/ou d'obtenir, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de sa demande, copie de ces registres et documents.

#### IV. Restrictions au Transfert des Titres

##### Art. 7.

7.0. Les Titres ne peuvent être transférés jusqu'au 31 décembre 2006 compris (la «Période d'Inaliénabilité») sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre visé à l'Article 9.2., d'un rachat d'Actions Rachetables par la Société ou en cas d'accord unanime des Actionnaires.

Les Articles 7.1. à 7.9., 8 et 8bis seront applicables à l'issue de la Période d'Inaliénabilité.

7.1. Sauf rachat par la Société des Actions Rachetables et sauf dans les autres circonstances prévues au Pacte d'Actionnaires, les Actions Ordinaires ne pourront être Transférées à une Entité, quelle qu'elle soit (y compris notamment dans le cadre d'un Transfert Libre), que conjointement et concomitamment au Transfert au profit de la même Entité d'un nombre d'Unités et d'Actions Rachetables représentant une quote-part du nombre total d'Unités ou d'Actions Rachetables existantes égal à la quote-part du nombre total d'Actions Ordinaires que les Actions Ordinaires Transférées représentent (tout rompu étant arrondi à l'entier le plus proche). La même règle s'appliquera, symétriquement, aux Transferts d'Unités et aux Transferts d'Actions Rachetables.

7.2. Sous réserve des cas de Transferts Libres visés à l'article 9.2., ou d'une Introduction en Bourse visée à l'article 21, il est institué par le présent article un droit de préemption au profit de chacun des actionnaires de catégorie A et des actionnaires de catégorie B sur tout Transfert de Titres par les actionnaires de catégorie C ou D, régi par les articles 7.3 et suivants (le «Droit de Préemption»).

7.3. Les actionnaires de catégorie C ou D notifieront à chacun des actionnaires de catégorie A et des actionnaires de catégorie B (les «Titulaires du Droit de Préemption») tout projet de Transfert de Titres à un Tiers ou à un actionnaire, en précisant:

(a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires Candidats Acquéreurs, l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le(s) Candidat(s) Acquéreur(s) (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) et une description des participations en capital supérieures à 10% pouvant, le cas échéant, exister entre les actionnaires de catégorie C ou D et le Candidat Acquéreur ou entre leurs Affiliés;

(b) le nombre de Titres (par nature ou catégorie) devant être Transférés (les «Titres Cédés») par les actionnaires de catégorie C ou D;

(c) le prix offert par nature ou catégorie de Titres Cédés et les conditions de paiement et de garantie du paiement auxquelles le Transfert doit être effectué;

(d) les autres principales conditions et modalités de l'opération envisagée, telles que les éventuelles conditions suspensives, les déclarations et garanties éventuellement consenties au Candidat Acquéreur, les conditions de reprise des éventuels comptes courants (autres que les Unités) dont les actionnaires de catégorie C ou D pourraient disposer dans les livres de toute Entité du Groupe de Sociétés et, en cas de Transfert Complexe, la nature des contreparties et des engagements.

Cette notification est ci-après désignée l'«Avis de Transfert».

Le projet de Transfert de Titres des actionnaires de catégorie C ou D devra faire l'objet d'une offre ferme faite de bonne foi par le Candidat Acquéreur, acceptée par les actionnaires de catégorie C ou D et formulée dans des termes réservant aux actionnaires de catégorie A et aux actionnaires de catégorie B la possibilité d'exercer leurs Droits de Préemption au titre de ce projet de Transfert. L'offre du Candidat Acquéreur pourra, le cas échéant, être stipulée sous réserve de la réalisation de conditions suspensives non potestatives de la part de l'actionnaire cédant, du Candidat Acquéreur ou d'un de leurs Affiliés. Le projet de Transfert de Titres des actionnaires de catégorie C ou D devra être notifié dans les cinq (5) Jours Ouvrés de l'acceptation de l'offre par les actionnaires de catégorie C ou D ou de la signature de l'accord ferme matérialisant cette acceptation.

Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire ou un Equivalent Numéraire (tel qu'un transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées) ou si le Transfert en question est compris dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un Transfert de Titres (le «Transfert Complexe»), les actionnaires de catégorie C ou D devront également fournir une évaluation de bonne foi de la valeur des Titres Cédés (en prenant notamment en considération la valeur des contreparties devant être reçues par les actionnaires de catégorie C ou D ou leurs Affiliés).

7.4. Dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le «Délai de Préemption»), chacun des Titulaires du Droit de Préemption pourra adresser aux actionnaires de catégorie C ou D une notification en réponse (la «Notification de Préemption») leur indiquant (A) en l'absence d'un Transfert Complexe, qu'il désire acquérir tout ou partie des Titres Cédés aux mêmes conditions de prix, de paiement et de garantie de paiement que celles proposées par le Candidat Acquéreur, tout Equivalent Numéraire compris dans la rémunération proposée par ce dernier devant être payé par les Préempteurs en numéraire, les titres cotés étant évalués à la moyenne des cours de clôture constatés sur leur marché principal de cotation pendant les vingt (20) jours de bourse précédant la Notifica-

tion de Prémption; ou (B) dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, qu'il désire acquérir les Titres Cédés à un prix payable comptant (i) correspondant à l'évaluation des Titres Cédés figurant dans l'Avis de Transfert ou (ii), s'il est en désaccord avec cette évaluation, fixé à dire d'expert selon les modalités prévues à l'article 7.7. ci-après. A défaut de notification en réponse dans le Délai de Prémption, le Titulaire du Droit de Prémption défaillant sera réputé avoir renoncé à son droit de prémption sur les Titres Cédés.

Il est précisé que les Prémpteurs bénéficieront des déclarations et garanties et autres engagements similaires concernant la Société ou ses Filiales qui pourraient, le cas échéant, avoir été consentis par les actionnaires de catégorie C ou D au Candidat Acquéreur. En outre, dans le cas (A) visé ci-dessus, les Prémpteurs bénéficieront des éventuels délais de paiement consentis au Candidat Acquéreur. Ils seront alors dans ce cas tenus de fournir aux actionnaires de catégorie C ou D des garanties de paiement substantiellement équivalentes à celles offertes par le Candidat Acquéreur.

Chaque Titulaire du Droit de Prémption devra indiquer dans la Notification de Prémption, pour chaque nature ou catégorie de Titres, le nombre de Titres Cédés qu'il désire préempter.

Chaque Notification de Prémption sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations de l'article 7.7.

7.5. Le Droit de Prémption portera sur la totalité des Titres Cédés (ci-après les «Titres à Prémpter»).

Le Droit de Prémption ne pourra être exercé partiellement. Ainsi, si le nombre total de Titres que les Titulaires du Droit de Prémption se sont déclarés prêts à acquérir n'est pas au moins égal au nombre de Titres à Prémpter, l'exercice du Droit de Prémption sera réputé avoir échoué et l'article 7.8. s'appliquera.

Si le nombre total de Titres que les Titulaires du Droit de Prémption se sont déclarés prêts à acquérir est supérieur ou égal au nombre de Titres à Prémpter, le Droit de Prémption pourra être effectivement exercé, et les Titres à Prémpter seront cédés et répartis à parts égales entre les Prémpteurs, dans la limite du nombre de Titres demandés par chacun d'eux, sauf répartition différente décidée d'un commun accord entre eux et notifiée aux actionnaires de catégorie C ou D dans le Délai de Prémption. Cette règle d'allocation sera appliquée pour chaque nature ou catégorie de Titres.

7.6. En cas d'exercice effectif du Droit de Prémption, le transfert de propriété des Titres à Prémpter devra intervenir au profit du ou des Prémpteurs au plus tard le trentième (30<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la plus tardive des deux dates suivantes: (i) l'expiration du Délai de Prémption ou (ii) la date à laquelle le Prix d'Expert aura été fixé (s'il est fait application de l'article 7.7.). Le cas échéant, ce délai sera augmenté des délais exigés par les autorités de concurrence ou autres autorités gouvernementales auxquelles le Transfert des Titres à Prémpter devrait être notifié avant toute réalisation.

A la date dudit Transfert, les actionnaires de catégorie C ou D remettront au(x) Prémpteur(s) concerné(s) tous documents dûment signés permettant de leur transférer la propriété des Titres à Prémpter et de rendre ce transfert opposable à la Société et aux tiers, contre paiement du prix (ou de la partie du prix payable comptant) par le(s) Prémpteur(s) et, le cas échéant, remise par eux des actes ou documents correspondant au(x) garantie(s) de paiement de la partie du prix payable à terme.

7.7. Dans le cas de Transfert Complexe, au cas où un Prémpteur ne serait pas d'accord sur l'évaluation des Titres Cédés indiquée dans l'Avis de Transfert et aurait notifié aux actionnaires de catégorie C ou D, dans sa Notification de Prémption, une demande que le prix par Titre Cédé soit fixé à dire d'expert, ledit prix sera arrêté, par nature ou catégorie de Titres, et sans recours possible, par un expert unique désigné d'un commun accord par les actionnaires de catégorie C ou D et le ou les Prémpteurs (les «Parties à l'Expertise»). A défaut d'accord entre les Parties à l'Expertise dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés suivant l'expiration du Délai de Prémption, ledit expert sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, à la demande de la Partie à l'Expertise la plus diligente et sans recours possible. L'expert sera choisi parmi les banques d'affaires internationales de premier plan ayant une représentation en France et une expérience du domaine d'activité du Groupe de Sociétés. L'expert agira en qualité de mandataire commun des Parties à l'Expertise conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil français. L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux Parties à l'Expertise, dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant sa nomination (sans que le dépassement de ce délai n'affecte la procédure prévue à cet article), un rapport indiquant son évaluation des Titres Cédés (le «Prix d'Expert»). Le Prix d'Expert liera toutes les Parties à l'Expertise quant au prix des Titres Cédés.

Au vu du Prix d'Expert, les actionnaires de catégorie C ou D auront le droit de renoncer à leur projet de Transfert, ce droit devant être exercé par une notification adressée à chacun des Prémpteurs dans un délai de cinq (5) jours suivant la détermination définitive par l'expert du prix des Titres Cédés. De la même manière, chacun des Prémpteurs disposera du droit de renoncer à exercer son droit de prémption au Prix d'Expert, ce droit devant être exercé par une notification adressée aux actionnaires de catégorie C ou D et, le cas échéant, à l'autre Prémpteur, dans le même délai de cinq (5) jours. En cas de renonciation par l'un des Prémpteurs et non par l'autre, ce dernier disposera d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la notification de renonciation pour notifier aux actionnaires de catégorie C ou D s'il décide de préempter la totalité des Titres à Prémpter au Prix d'Expert, y compris les Titres qui auraient dû être alloués au Prémpteur ayant finalement renoncé à exercer son droit. A défaut d'une telle notification, l'exercice du Droit de Prémption sera réputé avoir échoué et l'article 7.8. s'appliquera.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les actionnaires de catégorie C ou D, d'une part, et l'ensemble des autres Parties à l'Expertise, d'autre part.

7.8. Si le nombre total de Titres que les Titulaires du Droit de Prémption se sont déclarés prêts à acquérir n'est pas au moins égal au nombre de Titres à Prémpter, les actionnaires de catégorie C ou D seront libres de transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur selon les modalités indiquées dans l'Avis de Transfert, à condition toutefois que:

(a) ledit Transfert intervienne dans les termes et conditions indiqués dans l'Avis de Transfert et dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du Délai de Prémption ou, en cas d'application de l'article 7.7., du délai de cinq (5) ou trois (3) jours (selon le cas) stipulé à l'avant-dernier paragraphe de cet article 7.7., ce délai de trois (3) mois pouvant être

prorogé de tout délai supplémentaire raisonnablement nécessaire à la réalisation des conditions suspensives de l'offre ferme du Candidat Acquéreur; et

(b) le Candidat Acquéreur, s'il s'agit d'un Tiers, adhère préalablement au Pacte d'Actionnaires.

Les actionnaires de catégorie C ou D devront informer les Titulaires du Droit de Prémption de la réalisation du Transfert des Titres Cédés, ainsi que des conditions de ladite cession, dans les huit (8) jours de ladite réalisation. A défaut de cession à l'expiration dudit délai de trois (3) mois (tel que prorogé, le cas échéant), comme en cas de modification des termes et conditions stipulés dans l'Avis de Transfert, la procédure stipulée au présent article 7 devra être réitérée dans son entier.

7.9. Si les actionnaires de catégorie C ou D disposent de compte(s) courant(s) (non représenté(s) par des Titres) dans les livres de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales et si une offre de rachat de tout ou partie de ce(s) compte(s) courant(s) par le Candidat Acquéreur figurait dans l'Avis de Transfert, chaque Prémpteur devra racheter simultanément avec les Titres Cédés, au prorata des Titres préemptés par lui par rapport à l'ensemble des Titres préemptés, ce(s) compte(s) courant(s), dans les mêmes proportions et conditions que celles proposées par le Candidat Acquéreur et figurant dans l'Avis de Transfert.

#### **Art. 8.**

8.1. Sauf dans le cas d'un Transfert Libre visé à l'article 9.2. ou d'une Introduction en Bourse visée à l'article 21 ou dans les autres cas pouvant être visés au Pacte d'Actionnaires, tout actionnaire de catégorie A ou de catégorie B envisageant, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres actionnaires (ce ou ces actionnaires étant ci-après appelés le(s) «Cédant(s)») un Transfert de Titres à un Tiers ou à un actionnaire (l'«Acquéreur») consent aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après), préalablement à tout Transfert de ses Titres, un droit de cession conjointe (le «Droit de Cession Conjointe») dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Le terme «Bénéficiaires» désigne:

(a) dans le cas où les actionnaires de catégorie A sont les seuls Cédants: les autres actionnaires de la Société, dans la mesure où ils ne sont pas Acquéreurs;

(b) dans tous les autres cas: les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D, dans la mesure où ils ne sont ni Cédant(s) ni Acquéreur(s).

Le Droit de Cession Conjointe est dit «total» s'il est fait application de l'article 8.6. ou «proportionnel» s'il est fait application de l'article 8.5.

8.2. Le Cédant s'engage, préalablement à un Transfert tel que visé à l'article 8.1. ou à la conclusion de tout engagement de sa part de procéder à un tel Transfert, à obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur d'offrir aux Bénéficiaires la possibilité de lui transférer tous les Titres pour lesquels ils auront, conformément aux dispositions de l'article 8.5. ou 8.6. (selon le cas), exercé leur Droit de Cession Conjointe, et ce aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux proposés par l'Acquéreur au Cédant, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après (notamment aux articles 8.7. et 8.17. à 8.18.).

8.3. En conséquence, le Cédant devra notifier à chacun des Bénéficiaires tout projet de Transfert de ses Titres, en précisant:

(a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) de l'Acquéreur, ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement l'Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) et une description des participations en capital supérieures à dix pourcent (10%) pouvant, le cas échéant, exister entre le(s) Cédant(s) et l'Acquéreur ou entre leurs Affiliés;

(b) le nombre de Titres (par nature ou catégorie de Titres) devant être acquis par l'Acquéreur;

(c) le prix offert par nature ou catégorie de Titres objet du projet de Transfert et les conditions de paiement et de garantie du paiement auxquelles le Transfert doit être effectué;

(d) les autres principales conditions et modalités de l'opération envisagée, telles que les éventuelles conditions suspensives, les déclarations et garanties éventuellement consenties à l'Acquéreur, les conditions d'un éventuel remboursement ou rachat de Titres par la Société ou de reprise des éventuels comptes courants (autres que les Unités) dont le Cédant pourrait disposer dans les livres de toute Entité du Groupe de Sociétés et, en cas de Transfert Complexe, la nature des contreparties et des engagements;

(e) tout autre document requis aux termes du Pacte d'Actionnaires dans une telle circonstance.

Le projet de Transfert de Titres du Cédant devra faire l'objet d'une offre ferme faite de bonne foi par l'Acquéreur, acceptée par le Cédant, formulée dans des termes réservant aux Bénéficiaires la possibilité d'exercer leur Droit de Cession Conjointe au titre de ce projet de Transfert - et devant donc notamment être assorti d'un engagement irrévocable de l'Acquéreur d'acquiescer les Titres pour lesquels un Droit de Cession Conjointe serait exercé. L'offre de l'Acquéreur pourra, le cas échéant, être stipulée sous réserve de la réalisation de conditions suspensives non potestatives de la part du Cédant, de l'Acquéreur ou d'un de leurs Affiliés. Le projet de Transfert de Titres du Cédant devra être notifié dans les cinq (5) Jours Ouvrés de l'acceptation de l'offre par le Cédant ou de la signature de l'accord ferme matérialisant cette acceptation.

Dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, le Cédant devra également fournir une évaluation de bonne foi de la valeur des Titres dont le Transfert est envisagé (en prenant notamment en considération, sauf en cas de donation, la valeur des contreparties reçues).

8.4. Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification prévue à l'article 8.3., pour exercer leur droit de cession conjointe (le «Délai de Cession Conjointe»), en donnant notification au Cédant avec copie, le cas échéant, aux titulaires d'un éventuel droit de prémption, et en précisant le nombre de Titres pour lesquels ils entendent exercer leur droit de cession conjointe, ce nombre devant être déterminé conformément à l'article 8.5. ou 8.6. (selon le cas).

Il est précisé qu'un Bénéficiaire ne pourra exercer son droit de cession conjointe qu'à condition de ne pas exercer le droit de préemption dont il pourrait, le cas échéant, disposer par ailleurs.

8.5. Chaque Bénéficiaire pourra, dans le Délai de Cession Conjointe, exercer son droit de cession conjointe pour un nombre maximal N de Titres calculé selon la formule suivante:

$$N=T \times (A/B)$$

où

T=le nombre total de Titres que détient le Bénéficiaire,

A=le nombre total de Titres que le Cédant envisage de Transférer,

B=le nombre total de Titres que le Cédant détient.

Dans l'hypothèse où le nombre N ne serait pas un nombre entier, ce nombre sera réputé être égal au nombre entier immédiatement inférieur.

Il sera fait application de la formule ci-dessus pour chaque nature ou catégorie de Titres, objet de la notification de Transfert visée à l'article 8.3.

8.6. Par dérogation à l'article 8.5., si le projet de Transfert est susceptible (i) de conférer à l'Acquéreur le Contrôle exclusif de la Société (et non uniquement le Contrôle conjoint, par dérogation à la définition du terme «Contrôle» retenue au chapitre I ci-dessus) ou (ii) aurait pour effet que les actionnaires de catégorie A n'exercent plus un Contrôle au moins conjoint sur la Société, chaque Bénéficiaire disposera d'un Droit de Cession Conjointe non simplement proportionnel, mais total, en ce sens qu'il pourra être exercé pour tout ou partie des Titres détenus par le Bénéficiaire, la limite prévue à l'article 8.5. n'étant alors pas applicable.

8.7. (a) En cas de projet de Transfert Complexe, le Cédant aura le droit d'exiger, dans la notification visée à l'article 8.3., que les Titres pour lesquels un Droit de Cession Conjointe serait exercé soient rémunérés par l'Acquéreur, non par la remise des contreparties prévues aux termes du projet, mais exclusivement en numéraire pour un prix par Titre fixé, à défaut d'accord avec les Bénéficiaires concernés, à dire d'expert en suivant la même procédure (mutatis mutandis) que celle prévue à l'article 7.7.

Si le Cédant n'exerce pas cette faculté, chaque Bénéficiaire pourra demander, par une notification envoyée au Cédant dans le Délai de Cession Conjointe, à recevoir paiement des Titres pour lesquels il exerce son Droit de Cession Conjointe exclusivement en numéraire pour un prix fixé comme il est dit au paragraphe qui précède, étant convenu que le Bénéficiaire pourra décider, au vu du prix fixé par l'expert, de finalement renoncer à exercer son Droit de Cession Conjointe, par une notification adressée au Cédant dans les cinq (5) jours de la remise des conclusions de l'expert.

La procédure d'expertise pourra également être enclenchée (i) par un Bénéficiaire exerçant son Droit de Cession Conjointe total pour des Titres d'une nature ou catégorie différente des Titres indiqués à l'article 8.3. (b), et ce afin de déterminer le prix de rachat de ces Titres; (ii) par un Bénéficiaire choisissant, conformément à l'article 8.18. (a), de céder les Titres pour lesquels il exerce son Droit de Cession Conjointe avec une décote, et ce afin de déterminer le prix de rachat de ces Titres en cas de désaccord sur les modalités d'application de l'article 8.18. (a) (en particulier en cas de désaccord sur le montant de la valeur d'entreprise à retenir); ou (iii) par un Bénéficiaire dont les Titres ne seraient pas répartis, par nature ou catégorie de Titres, dans les mêmes proportions que le sont les Titres indiqués dans la notification prévue à l'article 8.3. (b), et ce afin de déterminer le prix de rachat des Titres du Bénéficiaire. Le (iii) ci-dessus doit s'entendre sans préjudice du jumelage des Titres de la Société prévu à l'article 7.1. et n'a donc vocation à s'appliquer que si des Titres nouveaux non jumelés étaient créés par la Société postérieurement à la Date de Réalisation.

En toute hypothèse, il ne pourra y avoir lieu, pour fixer le prix des Titres d'une nature ou catégorie donnée, qu'à une unique procédure d'expertise, tout demandeur d'une telle procédure devant se joindre à une demande d'expertise antérieure, pour autant que cette première demande concerne des Titres de même nature ou catégorie que ceux devant être Transférés par lui.

(b) Par ailleurs, si la rémunération proposée par l'Acquéreur comprend un Equivalent Numéraire, le Cédant aura le droit d'exiger, dans la notification visée à l'article 8.3., que les Titres pour lesquels un Droit de Cession Conjointe serait exercé soient rémunérés par l'Acquéreur, non par la remise de l'Equivalent Numéraire prévu, mais par un paiement en numéraire d'un montant équivalent, les titres cotés étant évalués à la moyenne des cours de clôture constatés sur leur marché principal de cotation pendant les vingt (20) jours de bourse précédant la notification visée à l'article 8.3.

8.8. Si un Bénéficiaire exerçant son Droit de Cession Conjointe dispose de compte(s) courant(s) (non représenté(s) par des Titres) dans les livres de la Société ou d'une quelconque Filiale de la Société et si ce Bénéficiaire en fait la demande dans le Délai de Cession Conjointe, le Cédant devra obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur de racheter, simultanément avec les Titres détenus par le Cédant, au nominal majoré des intérêts courus, une quote-part du (ou des) compte(s) courant(s) du Bénéficiaire calculée au prorata des Titres pour lesquels le Bénéficiaire exerce son droit de cession conjointe par rapport à l'ensemble des Titres détenus par le Bénéficiaire. En cas d'exercice du droit de cession conjointe pour la totalité des Titres détenus par le Bénéficiaire, la totalité du (ou des) compte(s) courant(s) devra être ainsi rachetée.

8.9. A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Titres et des comptes courants (autres que les Unités) des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe conformément au présent article, le Cédant ne pourra transférer la propriété de ses Titres ou de ses comptes courants (autres que les Unités), ni en recevoir le prix, que simultanément au transfert à l'Acquéreur de la propriété des Titres et des comptes courants (autres que les Unités) des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe et au paiement du prix correspondant.

Le Cédant fera son affaire personnelle d'obtenir de l'Acquéreur qu'il achète les Titres et les comptes courants (autres que les Unités) détenus par les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe dans les proportions et conditions définies ci-dessus. A défaut, il s'interdit de procéder au Transfert envisagé.

Si ce Transfert intervenait malgré tout, en violation du présent article 8.9., le Cédant sera personnellement tenu d'acquiescer lesdits Titres et comptes courants (autres que les Unités), en lieu et place de l'Acquéreur, et ce sans préjudice des autres droits et recours dont pourraient disposer les Bénéficiaires à raison de cette violation.

8.10. Le transfert de propriété des Titres pour lesquels un Droit de Cession Conjointe aura été exercé devra intervenir au profit de l'Acquéreur concomitamment au Transfert des Titres du Cédant, mais en tout état de cause au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la plus tardive des deux dates suivantes: (i) l'expiration du Délai de Cession Conjointe (si les articles 8.1. à 8.11. trouvent à s'appliquer) ou (ii) la date à laquelle le prix des Titres des Bénéficiaires aura été fixé (s'il est fait application de l'article 8.7.), ce délai pouvant être prorogé de tout délai supplémentaire raisonnablement nécessaire à la réalisation des conditions suspensives non potestatives de la part du Cédant, de l'Acquéreur ou de leurs Affiliés auxquelles le Transfert des Titres serait subordonné.

A la date dudit Transfert, les actionnaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe remettront à l'Acquéreur tous documents dûment signés permettant de lui transférer la propriété des Titres pour lesquels un Droit de Cession Conjointe aura été exercé et de rendre ce transfert opposable à la Société et aux tiers, contre paiement du prix (ou de la partie du prix payable comptant) par l'Acquéreur et, le cas échéant, remise par lui des actes ou documents correspondant au(x) garantie(s) de paiement de la partie du prix payable à terme.

8.11. En cas de différend sur les conditions d'application des articles 8.1. à 8.11. (à l'exception d'un différend devant être réglé par la procédure d'expertise visée à l'article 8.7.), les actionnaires concernés chercheront de bonne foi une solution amiable pendant un délai minimum de dix (10) Jours Ouvrés. Faute d'arriver à une telle solution dans ce délai, les actionnaires conviennent de soumettre ce différend à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale. La procédure d'expertise aura lieu à Paris et sera conduite en français. Il y aura un expert unique. L'expert devra rendre son avis dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de sa nomination. Les constatations et avis de l'expert auront un effet obligatoire pour les actionnaires. Les Cédants devront suspendre toute opération de Transfert de leurs Titres pendant le délai de recherche d'une solution amiable, augmenté de cinq (5) Jours Ouvrés, et par la suite, si la procédure d'expertise est engagée dans ce délai de cinq (5) Jours Ouvrés, jusqu'à ce que la procédure d'expertise aille à son terme.

8.12. Dans le cas où les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B souhaiteraient donner suite à une offre d'acquisition, ou procéder à une opération de cession, portant sur un nombre de Titres égal au nombre de Titres détenus globalement par les actionnaires de catégorie A, les actionnaires de catégorie B et par les actionnaires de catégorie D, en faveur d'un acquéreur potentiel (le «Cessionnaire»), les actionnaires de catégorie D s'engagent à Transférer l'intégralité de leurs Titres au Cessionnaire aux mêmes conditions (notamment de prix) et selon les mêmes modalités que les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après (notamment aux articles 8.16. et 8.17. à 8.18.).

A cet effet, les actionnaires de catégorie D consentent aux actionnaires de catégorie A et aux actionnaires de catégorie B la présente promesse irrévocable de vente (la «Promesse de Cession Conjointe»), laquelle ne pourra être exercée, le cas échéant, par les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B qu'à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la survenance du cinquième anniversaire de la Date de Réalisation.

8.13. Si les actionnaires de catégorie D disposent de compte(s) courant(s) (non représenté(s) par des Titres) dans les livres de la Société ou d'une quelconque Filiale de la Société, la Promesse de Cession Conjointe portera également sur l'intégralité de ce(s) compte(s) courant(s), que les actionnaires de catégorie D s'engagent à céder - et que les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B s'engagent à faire acquiescer par le Cessionnaire en cas de levée de la Promesse de Cession Conjointe - et ce à un prix égal au nominal majoré des intérêts courus.

8.14. Pour lever la Promesse de Cession Conjointe, les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B devront indiquer aux actionnaires de catégorie D, dans la notification qu'ils sont tenus de leur adresser conformément à l'article 8.3., qu'ils entendent mettre en oeuvre l'obligation de cession conjointe prévue aux articles 8.12. et suivant. Si les actionnaires de catégorie D décident alors d'exercer leur Droit de Cession Conjointe conformément à l'article 8.4., il sera fait application des articles 8.1. à 8.11. A défaut, la procédure décrite ci-après s'appliquera.

8.15. Sous réserve de l'article 8.16., le Transfert des Titres et, le cas échéant, du ou des compte(s) courant(s) des actionnaires de catégorie D au profit du Cessionnaire s'effectuera à la même date que le Transfert des Titres cédés par les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B, lequel devra intervenir au plus tôt vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la levée de la Promesse de Cession Conjointe.

8.16. Si l'offre d'acquisition du Cessionnaire ou l'opération de cession envisagée au profit du Cessionnaire constitue un projet de Transfert Complexe, les actionnaires de catégorie D pourront demander, par une notification envoyée aux actionnaires de catégorie A et aux actionnaires de catégorie B dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la levée de la Promesse, à recevoir paiement de ses Titres exclusivement en numéraire, pour un prix par Titre fixé, à défaut d'accord avec le Cessionnaire, à dire d'expert en suivant la même procédure (mutatis mutandis) que celle prévue à l'article 7.7.

La procédure d'expertise pourra également être enclenchée par les actionnaires de catégorie D (i) si ceux-ci détiennent des Titres d'une nature ou catégorie différente des Titres détenus par les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B, et ce afin de déterminer le prix de rachat des Titres devant être Transférés par les actionnaires de catégorie D; ou (ii) si les Titres des actionnaires de catégorie D ne sont pas répartis, par nature ou catégorie de Titres, dans les mêmes proportions que le sont les Titres indiqués dans la notification prévue à l'article 8.3. (b), et ce afin de déterminer le prix de rachat des Titres des actionnaires de catégorie D. Le (ii) ci-dessus doit s'entendre sans préjudice du jumelage des Titres de la Société prévu à l'article 7.1. et n'a donc vocation à s'appliquer que si des Titres nouveaux non jumelés étaient créés par la Société postérieurement à la Date de Réalisation.

En toute hypothèse, il ne pourra y avoir lieu, pour fixer le prix des Titres d'une nature ou catégorie donnée, qu'à une unique procédure d'expertise, tout demandeur d'une telle procédure devant se joindre à une demande d'expertise an-

térieure, pour autant que cette première demande concerne des Titres de même nature ou catégorie que ceux détenus par lui.

Au cas où une procédure d'expertise devrait être conduite pour déterminer la valeur des Titres détenus par les actionnaires de catégorie D, le transfert de ces Titres au Cessionnaire aura lieu à la plus tardive des deux dates suivantes: la date de Transfert des Titres cédés par les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B et le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la remise du rapport de l'expert.

8.16bis. Préalablement à la levée de la Promesse Conjointe par les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B, ceux-ci devront avoir suivi toute autre procédure préalable imposée par le Pacte d'Actionnaires dans une telle circonstance.

8.17. Nonobstant toute stipulation contraire des présentes (autre que l'article 8.18. et l'article 9bis), dans tous les cas de cession de Titres en application des articles 8.1. à 8.11. ou 8.12. à 8.16., les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D participant à la cession ne pourront être contraints de consentir des déclarations et garanties et autres engagements similaires concernant la Société ou ses Filiales (les «Garanties»), autres que les garanties portant sur la pleine propriété, la libre disponibilité et l'existence des Titres concernés, ou un quelconque engagement autre que celui de livrer les Titres objet de la cession (tel qu'un engagement de non-concurrence), nonobstant le fait que le(s) Cédant(s) aient pu accepter de telles obligations.

8.18. Par exception au principe exposé au paragraphe qui précède, s'agissant uniquement de la question des Garanties en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe, il est convenu que les actionnaires de catégorie C ou les actionnaires de catégorie D exerçant leur Droit de Cession Conjointe devront choisir entre:

(a) ne consentir aucune Garantie à l'Acquéreur, mais accepter dans ce cas de céder leurs Titres sur la base d'une valeur d'entreprise du Groupe de Sociétés inférieure de cinq pourcent (5%) à la valeur d'entreprise retenue pour la cession à l'Acquéreur des Titres du (des) Cédant(s); ou

(b) consentir à l'Acquéreur les mêmes Garanties que le(s) Cédant(s), sous réserve des précisions suivantes:

(i) les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D ne seront tenus des Garanties que pour la quote-part qu'ils recevront du produit total de cession ou de remboursement des Titres devant être reçu par tous les actionnaires participant à la cession à l'occasion de celle-ci, et ce sans aucune solidarité entre les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D et les autres cédants;

(ii) les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D exerçant leur Droit de Cession Conjointe ne seront tenus à aucune Garantie pour les cinq (5) premiers pourcent du capital de la Société cédés par eux;

(iii) l'obligation des actionnaires de catégorie C et des actionnaires de catégorie D aux termes des Garanties sera plafonnée à un montant qui n'excédera pas vingt pourcent (20%) de l'ensemble des produits de cession ou de remboursement des Titres reçus par eux depuis la Date de Réalisation ou devant être reçu par eux à l'occasion de la cession; et

(iv) les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D bénéficieront de l'ensemble des clauses de limitation ou d'exclusion de responsabilité (telles que franchise, seuil unitaire, exceptions aux Garanties, etc.) bénéficiant au(x) Cédant(s), ainsi que de toute stipulation que le(s) Cédant(s) pourra (pourront) avoir négocié avec l'Acquéreur qui s'avérerait plus favorable pour les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D que les stipulations prévues aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Le choix entre l'option prévue au (a) et celle prévue au (b) ci-dessus devra être exercé par les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D exerçant leur Droit de Cession Conjointe au moyen d'une notification écrite adressée au(x) Cédant(s) dans le Délai de Cession Conjointe. A défaut d'une telle notification adressée dans ce délai, les actionnaires de catégorie C et/ou les actionnaires de catégorie D défaillant seront réputés avoir choisi l'option prévue au (b) ci-dessus.

## **Art. 9.**

9.1. A défaut pour les actionnaires d'observer les dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus et 9bis ci-après ou au Pacte d'Actionnaires, le Transfert effectué en violation de ces dispositions ne sera pas valable et sera inopposable à la Société, aux autres Actionnaires et aux Tiers et le conseil d'administration de la Société refusera de passer les écritures pour inscrire dans le registre d'actionnaires le Transfert effectué en violation desdites dispositions.

9.2. Il est convenu entre les actionnaires que, par exception aux dispositions visées aux articles 7 et 8, les Transferts de Titres réalisés dans les termes ci-après seront libres et ne déclencheront pas la mise en oeuvre des droits visés aux articles 7 et 8 (les «Transferts Libres»):

(a) tout Transfert de Titres par un actionnaire à un de ses Affiliés (y compris tout Transfert de Titres par un actionnaire de catégorie A d'origine à une autre Entité du Groupe des actionnaires de catégorie A d'origine), sous réserve que le cédant et le cessionnaire s'engagent envers les autres actionnaires, à ce que le cessionnaire rétrocède à l'actionnaire cédant (l'«Actionnaire d'Origine») le ou les Titres ainsi reçus dès que le cessionnaire cesserait d'être un Affilié de l'Actionnaire d'Origine, une telle rétrocession étant également considérée comme un Transfert Libre au sens du présent article;

(b) toute cession de Titres par un Actionnaire aux Actionnaires d'une autre catégorie permise ou visée par le Pacte d'Actionnaire;

(c) tout Transfert de Titres par les actionnaires de catégorie C ou l'un de leurs Affiliés, d'une part, aux actionnaires de catégorie D ou l'un de leurs Affiliés, d'autre part, ainsi qu'inversement, tout Transfert de Titres par les actionnaires de catégorie D ou l'un de leurs Affiliés, d'une part, aux actionnaires de catégorie C ou l'un de leurs Affiliés, d'autre part, mais dans les deux cas uniquement dans la mesure où ce Transfert a pour effet de remettre au même niveau la participation en Titres détenue par les actionnaires de catégorie D et leurs Affiliés avec celle détenue par les actionnaires de catégorie C et leurs Affiliés.

Pour les besoins des paragraphes (a) et (c) qui précèdent, le terme «Affiliés» désignera toute Entité Contrôlant, Contrôlée par ou Contrôlée par la même Entité que l'actionnaire en cause, la notion de Contrôle étant ici restreinte au

Contrôle exclusif et ne couvrant donc pas un Contrôle simplement conjoint, par exception à la définition du terme «Contrôle» généralement retenue dans le cadre des statuts conformément au chapitre I.

9.3. Les Transferts Libres devront être notifiés préalablement aux autres actionnaires vingt (20) Jours Ouvrés avant leur réalisation. L'actionnaire souhaitant céder ses Titres en application de l'article 9.2. devra joindre à cette notification tous documents ou informations justifiant que le Transfert projeté est un Transfert Libre et un original de l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires, qui pourrait être signé par les actionnaires au fil du temps, signé par le cessionnaire. A défaut, les Transferts de Titres seront inopposables à la Société et aux actionnaires. L'actionnaire initial ayant cédé tout ou partie de ses Titres en utilisant la faculté de Transfert Libre prévue à l'article 9.2. (a) sera solidairement tenue de l'ensemble des obligations incombant, aux termes du pacte d'actionnaires qui pourrait être signé par les actionnaires au fil du temps, à l'actionnaire ou aux actionnaires ayant acquis des Titres au moyen de cette faculté, soit directement auprès de cet actionnaire initial, soit indirectement auprès de lui après un ou plusieurs Transferts Libres successifs, et ce même si l'actionnaire initial a cessé d'être lui-même actionnaire.

9.4. En cas de non-respect de l'obligation de rétrocession prévue dans l'article 9.2. (a), le conseil d'administration procédera d'office à l'inscription de l'Actionnaire d'Origine (le transfert au cessionnaire n'étant plus opposable) comme propriétaire des Titres concernés et les droits attachés à ces Titres seront dans la mesure permise par la loi suspendus.

#### **Art. 9bis.**

Aucun Transfert ne peut être effectué et ne sera reconnu par la Société et ne pourra être inscrit au registre des actionnaires que si le cessionnaire a préalablement et expressément par écrit adhéré au Pacte d'Actionnaires.

Il en va de même en cas d'augmentation de capital au profit de Tiers ou autre émission ou création de Titres au profit de Tiers.

En cas de Transfert par les actionnaires de catégorie C et/ou les actionnaires de catégorie D de tout ou partie de leurs Titres à un Tiers, et pour le cas où, ultérieurement, un Transfert de Titres par un ou plusieurs des actionnaires de catégorie A ou des actionnaires de catégorie B donnerait lieu à la mise en oeuvre du Droit de Cession Conjointe visé à l'Article 8.1. ou, le cas échéant, de la Promesse de Cession Conjointe visée à l'Article 8.12., il est expressément convenu que:

(a) ledit Tiers sera tenu de consentir les mêmes engagements, déclarations et garanties concernant la Société et ses Filiales que ceux qui seront consenties par les actionnaires de catégorie A et/ou les actionnaires de catégorie B à l'acquéreur de leurs Titres, et ce uniquement pour la quote-part que ce Tiers recevra du produit total de cession ou de remboursement des Titres devant être reçu par tous les actionnaires participant à la cession à l'occasion de celle-ci, sans solidarité entre le Tiers et les autres cédants;

(b) ledit Tiers ne pourra se prévaloir, à l'occasion de ce Transfert:

- ni de l'alternative visée à l'article 8.18. (a) de ces statuts;
- ni des limitations de garanties et du plafond visés aux articles 8.18. (b) (ii) et 8.18. (b) (iii);
- ni du principe général d'exclusion des déclarations, garanties et autres engagements visé à l'article 8.17.

### **V. Conditions et Modalités des Actions Rachetables**

#### **Art. 10.**

La Société a, à tout moment, le pouvoir d'acquérir, toutes les Tranches d'Actions Rachetables ou chaque Tranche d'Actions Rachetables prise individuellement, les actions rachetables souscrites et entièrement libérées dans les conditions indiquées par l'article 49-8 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (ci-après la «Loi»), étant entendu que cette acquisition ne pourra être faite qu'au moyen de sommes distribuables y compris toute prime d'émission ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat.

Avis écrit de la décision de rachat sera envoyé par le conseil d'administration de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux actionnaires concernés au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant le rachat et dans les deux (2) Jours Ouvrés de la décision du conseil d'administration de procéder au rachat. Cet avis indiquera le nombre total d'actions rachetables détenues par l'actionnaire concerné, le nombre d'actions rachetables faisant l'objet du rachat, le prix de rachat par action et le montant total du rachat en question ainsi que les coordonnées bancaires du compte de l'actionnaire sur lequel la somme à payer par la Société en raison du rachat sera versée en cas de paiement en numéraire.

Les décisions du conseil d'administration de procéder aux rachats d'actions rachetables seront prises conformément à l'article 15.10. des présents statuts.

Sous réserve du paiement du prix de rachat, les actions rachetées par la Société n'ont aucun droit de vote ni aucun droit à la distribution d'un dividende ultérieur ou du produit de liquidation de la Société.

Une somme égale à la valeur nominale de toutes les actions rachetées sera incluse dans une réserve qui ne peut être distribuée aux actionnaires sauf en cas de réduction du capital souscrit. La réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation des réserves. L'exigence concernant cette réserve ne s'applique pas lorsque le rachat a lieu à l'aide du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue du rachat.

Le prix de rachat des actions rachetables sera calculé sur base des avoirs nets conformément à l'article 11 ci-après.

#### **Art. 11.**

Le prix auquel seront rachetées les actions que la Société se propose de racheter en application de l'article 10 sera égal à la valeur nette par action déterminée par le conseil d'administration à la date d'évaluation qui sera le jour de la prise de décision du conseil d'administration de procéder au rachat des actions rachetables selon les modalités fixées ci-après.

La valeur maximale des actions rachetées s'exprimera par un chiffre par action et sera déterminée à la date d'évaluation en divisant les liquidités nettes de la Société constitués par ses liquidités moins ses engagements, à une date qui ne peut être antérieure de plus de cinq (5) Jours Ouvrés à la date de la décision du conseil d'administration, sauf accord unanime du conseil d'administration et des vendeurs, par le nombre total des actions rachetées par la Société, le tout

en conformité avec les règles d'évaluation ci-dessous. Toutes ces règles d'évaluation et de disposition seront conformes aux principes de comptabilité généralement acceptés et suivis de manière constante par la Société pour la présentation de ses comptes, à confirmer par les Commissaires aux Comptes de la Société. Le prix de rachat des actions rachetables sera limité aux liquidités disponibles de la Sociétés au moment du paiement.

Le prix d'achat des actions rachetables pourra être payé en numéraire ou en nature par le transfert aux vendeurs de créances exigibles de la Société, sous réserve dans ce dernier cas (i) que soit respectée une stricte égalité de traitement entre les différents vendeurs (y compris quant aux termes et conditions des créances transférées et à l'identité du débiteur) et (ii) qu'il ne s'agisse par de créances détenues sur un Actionnaire ou un de ses Affiliés (autre qu'une Filiale de la Société).

En l'absence de mauvaise foi, négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur de rachat par le conseil d'administration sera définitive et liera tant la Société que les actionnaires présents, passés ou futurs.

#### *Règles d'Evaluation*

A. Les liquidités de la Société sont censés comprendre toutes liquidités en caisse ou en compte y inclut tout intérêt couru disponible, ainsi que les créances à long terme de la Société qui auraient été converties en créances court terme. Elles comprendront également tout paiement attendu d'une Filiale de la Société mais non encore reçu, même si celui-ci n'a pas encore été définitivement approuvé par les organes compétents de celle-ci.

B. Les dettes de la Société sont censées comprendre:

- a) tous emprunts, factures et comptes à payer;
- b) tous intérêts courus sur des emprunts de la Société (y inclus les commissions courues pour l'engagement à ces emprunts);
- c) tous frais connus à payer;
- d) toutes dettes connues, présentes ou futures, y inclus toutes obligations contractuelles échues de payer en liquide ou en nature, y inclus le montant de tous dividendes ou acomptes non payés déclarés par la Société.

C. Tous soldes créditeurs ou autres avoirs et dettes de la Société dont la valeur est exprimée en une monnaie autre que la devise du capital seront évalués, selon le cas, sur base des taux de change à la date du calcul de la valeur de rachat.

## **VI. Assemblées Générales des Actionnaires**

### **Art. 12.**

12.1. L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

12.2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle doit être convoquée à la demande d'actionnaires conformément aux dispositions de la Loi avec l'ordre du jour indiqué par les actionnaires, le seuil de 20% prévu par la Loi étant abaissé à 5%.

### **Art. 13.**

13.1. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier jour du mois d'avril à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit. D'autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

13.2. Toute assemblée générale sera convoquée par lettre recommandée avec un préavis minimum de quinze (15) jours, sans préjudice des modes de convocation supplémentaires et des préavis plus longs prévus par la Loi et sauf reconvoque d'une assemblée ordinaire pour défaut de quorum auquel cas le délai est ramené à six (6) jours.

13.3. La Société doit informer les actionnaires en ayant fait la demande de la date de réunion des assemblées et ceci avec un préavis raisonnable suffisant pour permettre à l'actionnaire de demander l'inscription de projets de résolution vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la réunion, comme il est dit ci-après (étant entendu que sur reconvoque une telle information ne doit pas avoir lieu dans la mesure où l'ordre du jour ainsi que les projets de résolutions devant y être proposés ne sont pas modifiés). Cet avis de réunion doit mentionner la date prévue pour l'assemblée et l'ordre du jour de celle-ci.

Un ou plusieurs actionnaires détenant seul ou ensemble au moins 5% du capital de la Société pourront demander au conseil d'administration d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour ainsi qu'une ou plusieurs résolutions dont des alternatives aux résolutions proposées par le conseil d'administration. Cette demande devra être envoyée par courrier électronique ou recommandé avec accusé de réception au moins vingt-cinq (25) jours avant la date prévue de l'assemblée.

13.4. Le quorum pour toute assemblée générale statuant en matière de modification des statuts sera le quorum prévu par la Loi étant entendu que le quorum sur deuxième convocation sera constitué d'un quart des actions ayant le droit de vote.

Pour les autres assemblées générales, sur première convocation un quorum du quart des actions ayant droit de vote sera nécessaire (sauf en cas de révocation d'un administrateur), aucun quorum n'étant nécessaire sur deuxième convocation.

13.5. Toute Action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, télégramme, télex ou télécopie ou tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document et permettant d'identifier l'actionnaire donnant la procuration, une autre personne comme son mandataire.

13.6. Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les présents statuts, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute décision qui relèverait de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire si la Société était une société anonyme française, ainsi que tout apport en nature par la Société seront soumis à l'assemblée générale de la Société statuant comme en matière de modification des statuts.

13.7. En outre, dans les deux (2) hypothèses suivantes (et uniquement dans ces deux hypothèses), une résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale de la Société statuant comme en matière de modification des statuts ne pourra être approuvée que si elle n'est pas rejetée par un vote à l'unanimité en assemblée spéciale regroupant les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D:

(a) les actionnaires de catégorie C et de catégorie D viennent à détenir moins du tiers des droits de vote en assemblée générale, alors que (i) une ou plusieurs Opérations Exclues ont eu lieu et (ii) s'il n'était pas tenu compte de la dilution résultant de ces Opérations Exclues, les actionnaires de catégorie C et de catégorie D détiendraient globalement plus du tiers des droits de vote en assemblée générale; ou

(b) le pourcentage global des droits de vote détenus ensemble par les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D vient à ne plus être supérieur au seuil du tiers des droits de vote, alors que (i) les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B détiennent ensemble, directement ou par l'intermédiaire d'Entités Affiliées (au sens de l'article 9.2.) plus de 50% des droits de vote au sein de la Société et (ii) le sixième anniversaire de la Date de Réalisation n'est pas encore intervenu et (ii) les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies: (x) le franchissement à la baisse du seuil du tiers des droits de vote est exclusivement dû au Transfert d'actions à un ou plusieurs actionnaires de catégorie A et/ou B par un ou plusieurs actionnaires de catégorie C et/ou D, sur exercice par les actionnaires de catégorie A et/ou B d'une ou plusieurs éventuelle(s) promesse(s) de vente visée(s) au Pacte d'Actionnaire et (y) le nombre global de droits de vote des actionnaires de catégorie C et des actionnaires de catégorie C ou D et de leurs Affiliés (au sens de l'article 9.2.) cumulé au nombre de droits de vote attachés aux actions initialement de catégorie D mais transformées en actions de catégorie A et/ou B à la suite de leur rachat par des actionnaires relevant de ces catégories dans le cas visé au (x) ci-avant, représentent au total un nombre de droits de vote supérieur au tiers des droits de vote exerçables au sein de la Société.

Il est convenu que pour calculer les seuils de droits de vote prévus au présent article 13.7. (b) il ne sera pas tenu compte de la dilution résultant de toute Opération Exclue (telle que définie ci-après).

Une «Opération Exclue» désigne (i) une émission ou une attribution de Titres aux membres du personnel du Groupe de Sociétés ou (ii) toute autre émission ou attribution de Titres dont l'impact dilutif devrait être neutralisé conformément au Pacte d'Actionnaires.

Les actionnaires de catégorie C et de catégorie D pourront renoncer par avance à la nécessité d'une assemblée spéciale prévue au présent article et dans ce cas sont obligés de faire acter une déclaration en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

13.8. En outre, chaque résolution soumise à l'assemblée générale de la Société et portant sur les types de décisions prévues ci-après devra également être approuvée par une assemblée spéciale regroupant tous les actionnaires de la Société autres que le ou les actionnaires auxquels il est fait référence dans l'énumération ci-dessous, statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que l'assemblée générale de tous les actionnaires:

- apports en nature par un actionnaire ou un de ses Affiliés à la Société;
- octroi par la Société d'avantages particuliers (au sens du droit français) au profit d'un actionnaire ou un de ses Affiliés;
- suppression au profit d'un actionnaire ou un de ses Affiliés d'un droit préférentiel de souscription à une émission de Titres;
- création par la Société, au profit d'un actionnaire ou d'un de ses Affiliés, d'actions de préférence ou d'une catégorie de titres dotés de droits particuliers par rapport aux autres titres de même nature ou catégorie;
- approbation des conventions réglementées (au sens de l'article 15.8. (b)) auxquelles un actionnaire ou un de ses Affiliés est intéressé (dans la mesure où une telle approbation serait soumise à l'assemblée générale);
- acquisition par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire ou un de ses Affiliés dans les deux ans de la constitution de la Société (dans la mesure où une telle approbation serait soumise à l'assemblée générale).

La même règle s'appliquera au cas où des décisions de ce type, mais concernant une Filiale de la Société, seraient soumises à l'assemblée générale de la Société.

13.9. Toutefois la procédure d'assemblée spéciale prévue à l'article 13.7. n'aura pas vocation à s'appliquer en cas d'augmentations de capital de la Société qui seraient réalisées dans le cadre et aux fins d'une Introduction en Bourse ainsi que dans les autres hypothèses qui pourraient être prévues dans le Pacte d'Actionnaires.

13.10. Chaque actionnaire inscrit au registre au jour de l'assemblée pourra assister à toute assemblée des actionnaires sans autre formalité.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour et renoncent à toute convocation préalable, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation préalables.

13.11. Un vote à l'unanimité en assemblée des actionnaires de la Société sera requis pour toute décision nécessitant l'unanimité au regard de la loi française si la Société était une société anonyme de droit français, y compris pour l'adoption des décisions suivantes:

- (a) modification de la nationalité de la Société;
- (b) transformation de la Société en une société à responsabilité indéfinie;
- (c) augmentation des engagements des actionnaires; ou

(d) atteinte aux droits individuels des actionnaires.

Le présent article 13.11. ne pourra être modifié qu'à l'unanimité des actionnaires.

13.12. Le nombre de voix attaché aux actions sera proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donnera droit à une voix.

## VI. Conseil d'Administration

### Art. 14.

14.1. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de huit (8) membres au moins qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la Société. Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires suivant les conditions fixées à l'article 14.2.

Dans le cas où une personne morale serait nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique qui sera son représentant permanent, celui-ci pouvant être changé à tout moment par elle, par simple notification à la Société.

14.2. Cinq (5) administrateurs de catégorie A (les «Administrateurs A») seront élus sur une liste de candidats proposée par les actionnaires de catégorie A et ce aussi longtemps que les actionnaires de catégorie A détiendront directement ou par l'intermédiaire d'Entités Affiliés (au sens de l'article 9.2.), la majorité du capital et des droits de vote de la Société, étant précisé que pour vérifier si cette condition de détention est remplie, la participation des actionnaires de catégorie A et de leurs Affiliés (au sens de l'article 9.2.) devra être calculée sans prendre en compte la dilution résultant d'une émission ou d'une attribution d'actions aux membres du personnel du Groupe de Sociétés.

Un (1) administrateur de catégorie B («Administrateur B») sera élu sur une liste de candidats proposée par les actionnaires de catégorie B et ce aussi longtemps que les actionnaires de catégorie B détiendront directement ou par l'intermédiaire d'Entités Affiliées (au sens de l'article 9.2.) une participation supérieure ou égale à cinq pourcent (5%) du capital de la Société, étant précisé que pour vérifier si cette condition de détention est remplie, la participation des actionnaires de catégorie B et de leurs Affiliés (au sens de l'article 9.2.) devra être calculée sans prendre en compte la dilution résultant d'une émission ou d'une attribution d'actions aux membres du personnel du Groupe de Sociétés.

Un (1) administrateur de catégorie C («Administrateur C») sera élu sur une liste de candidats proposée par les actionnaires de catégorie C et ce aussi longtemps que les actionnaires de catégorie C détiendront directement ou par l'intermédiaire d'Entités Affiliés (au sens de l'article 9.2.) une participation supérieure ou égale à dix pourcent (10%) du capital de la Société, étant précisé que pour vérifier si cette condition de détention est remplie, la participation des actionnaires de catégorie C et de leurs Affiliés (au sens de l'article 9.2.) devra être calculée sans prendre en compte la dilution résultant d'une Opération Exclue.

Un (1) administrateur de catégorie D («Administrateur D») sera élu sur une liste de candidats proposée par les actionnaires de catégorie D aussi longtemps que les actionnaires de catégorie D détiendront directement ou par l'intermédiaire d'Entités Affiliés (au sens de l'article 9.2.) une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital social de la Société, étant précisé que pour vérifier si cette condition de détention est remplie, la participation des actionnaires de catégorie D et de leurs Affiliés (au sens de l'article 9.2.) devra être calculée sans prendre en compte la dilution résultant d'une Opération Exclue.

Un (1) administrateur indépendant («Administrateur Indépendant»), qui devra être une personne physique, pourra être élu sur une liste de trois (3) candidats proposés d'un commun accord par les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la proposition des actionnaires de catégorie C et des actionnaires de catégorie D.

L'Administrateur Indépendant devra répondre aux critères suivants:

(a) ne pas être salarié ou mandataire social de la Société, salarié ou administrateur d'une société consolidée par la Société et ne pas l'avoir été au cours des cinq (5) années précédentes;

(b) ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq (5) ans) détient un mandat d'administrateur;

(c) ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire ou banquier de financement significatif de la Société ou du Groupe de Sociétés ou pour lequel la Société ou le Groupe de Sociétés représente une part significative de l'activité;

(d) ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société;

(e) ne pas avoir été Commissaire aux Comptes de la Société au cours des cinq (5) années précédentes;

(f) ne pas avoir été administrateur de la Société pendant plus de douze (12) ans;

(g) ne pas représenter des actionnaires importants de la Société ou de leur société mère participant au contrôle de la Société.

Les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B auront le droit, dans ce même délai de cinq (5) Jours Ouvrés de demander aux actionnaires de catégorie C et aux actionnaires de catégorie D de leur reproposer trois (3) nouveaux candidats devant également répondre aux critères requis, ce droit ne pouvant être exercé qu'une fois. En cas d'exercice de ce droit, l'Administrateur Indépendant sera élu parmi l'ensemble des six (6) candidats proposés par les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D, y compris les trois (3) candidats initialement proposés.

Sous réserve de la liste de candidats devant être proposée pour l'élection de l'Administrateur Indépendant, la liste de candidats proposée par les actionnaires devra contenir au moins deux candidats par poste à pourvoir. Cette liste sera remise au président de l'assemblée générale lors de l'ouverture de l'assemblée générale.

14.3. En cas de transfert par un actionnaire d'une partie de ses Actions à un Tiers, le cédant et le cessionnaire des Actions auront le droit de proposer conjointement un nombre de candidats au poste d'administrateur correspondant au nombre de candidats à ce poste qui pouva(en)t être proposés par le cédant avant le Transfert, le cédant et le cessionnaire devant alors faire leur affaire de la présentation conjointe des candidats concernés. La disposition contenue dans cet article 14.3. n'affecte pas le droit des actionnaires de catégorie C et de catégorie D de faire désigner un Admi-

nistrateur C respectivement un Administrateur D aussi longtemps qu'ils continuent à détenir le niveau de participation requis pour avoir droit à cette représentation conformément à l'article 14.2.

14.4. Les administrateurs seront élus à la majorité des votes des actionnaires présents ou représentés.

14.5. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

14.6 La durée du mandat d'administrateur est de (5) ans, renouvelable, sauf en cas de cooptation par le conseil d'administration d'un membre décédé ou démissionnaire, auquel cas les fonctions du membre coopté expireront à l'issue de la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si une place de membre du conseil d'administration devient vacante, (i) en cas de décès ou de démission, le conseil d'administration cooptera dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de la fin des fonctions de l'administrateur concerné, ou, (ii) en cas de révocation, l'assemblée générale nommera dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la révocation de l'administrateur concerné, un nouvel administrateur choisi sur une liste de candidats présentée par les actionnaires ayant initialement proposé l'administrateur dont le mandat aura pris fin ou, s'agissant de l'Administrateur Indépendant, choisi comme il est convenu plus haut, étant précisé:

a) que l'actionnaire ayant initialement proposé l'administrateur dont le mandat aura pris fin par suite de décès ou démission devra faire le nécessaire pour proposer au conseil d'administration une liste de candidats en remplacement, et ce dans les cinq (5) jours de la vacance du poste;

b) que dans l'hypothèse où les actionnaires de catégorie C ou les actionnaires de catégorie D auraient demandé à l'assemblée générale la révocation de l'administrateur qui aura été désigné sur la liste de candidats qu'ils auraient proposée, (i) les actionnaires concernés devront proposer immédiatement à l'assemblée générale une liste de candidats en remplacement, de sorte qu'il soit pourvu à ce remplacement lors de cette assemblée générale et (ii) les autres actionnaires devront voter en assemblée de manière à permettre cette révocation et ce remplacement comme demandé par les actionnaires concernés (ces derniers assumant seuls la responsabilité de cette révocation).

#### **Art. 15.**

15.1. Le conseil d'administration choisira en son sein un président et pourra également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

15.2. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semestre aux cours de réunions dites «semestrielles», et plus fréquemment si nécessaire au cours de réunions dites «extraordinaires». Le conseil d'administration sera convoqué soit par le président soit par au moins deux (2) administrateurs, à condition que dans ce dernier cas le conseil d'administration ne se soit pas réuni depuis au moins deux (2) mois. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document et permettant d'identifier l'administrateur dont émane la procuration.

15.3. L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur (les auteurs) de la convocation. Toute convocation devra être adressée par télécopie ou par courrier électronique au minimum (i) huit (8) Jours Ouvrés avant la date prévue pour la réunion, s'agissant des réunions semestrielles, ou (ii) quarante-huit (48) heures à l'avance, s'agissant des réunions extraordinaires, et devra être accompagné des documents et informations nécessaires à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour et dont dispose l'auteur (les auteurs) de la convocation et le cas échéant de l'avis du Comité Financier et Stratégique sur ces questions.

15.4. Les séances du conseil d'administration seront présidées par la président ou, en son absence, par un président de séance désigné par les administrateurs présents. Le président de séance ne disposera d'aucune voix prépondérante en cas de partage.

15.5. Le président pourra inviter toute personne dont la présence serait utile à la bonne information du conseil d'administration à assister, en qualité d'invité sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration.

15.6. Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit, par télécopie ou par courrier électronique un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs administrateurs.

15.7. Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

15.8. Chaque administrateur sera tenu (i) d'informer, dans les meilleurs délais, les autres membres du conseil d'administration de tout conflit d'intérêt potentiel existant entre les intérêts de la Société et ceux de la catégorie d'actionnaires qu'il représente à l'occasion de l'examen des questions figurant à l'ordre du jour, et (ii) de s'abstenir de participer aux délibérations et, le cas échéant de voter sur la ou les questions faisant l'objet du conflit d'intérêt (étant entendu qu'il gardera le droit de participer aux délibérations et de voter sur les autres questions évoquées lors de la même réunion du conseil d'administration). Par situation de «conflit d'intérêt», il convient d'entendre:

(a) s'agissant des actionnaires de catégorie C et des actionnaires de catégorie D uniquement, tout projet d'accord ou d'opération portant sur l'achat, la vente ou la fourniture de produits, droits ou services essentiels à l'activité du Groupe de Sociétés (et, notamment, l'acquisition de droits de distribution de programmes télévisuels) auprès de fournisseurs, prestataires ou clients qui sont en relations commerciales ou en discussion avec la catégorie d'actionnaires concernée ou avec un de ses Affiliés pour l'achat, la vente ou la fourniture des mêmes types de produits, droits ou services, mais ce uniquement dans l'hypothèse où ces produits, droits ou services bénéficieraient à une activité de la catégorie d'actionnaires concernée ou d'un de ses Affiliés entrant directement en concurrence avec l'activité du Groupe de Sociétés (au sens défini ci-après) sur les zones géographiques où le Groupe de Sociétés est présent; et

(b) s'agissant de tous les actionnaires sans distinction, la conclusion, la modification, la résiliation ou le renouvellement de toute convention conclue ou devant l'être avec l'actionnaire qu'il représente ou l'un de ses Affiliés ou de toute autre convention réglementée à laquelle il serait intéressé. Est à considérer comme étant de nature «réglementée» toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et la ou les personnes auxquelles auront été délégué des pouvoirs de gestion journalière, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à la phrase précédente est indirectement intéressée. Sont également considérées comme de nature «réglementée» les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou délégué à la gestion journalière de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Pour les besoins des paragraphes précédents, une société est considérée comme en contrôlant une autre (a) lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, (b) lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ou (c) lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société. Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à quarante pourcent (40%) et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. Pour l'application du présent paragraphe, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Pour les besoins du paragraphe 15.8. (a) ci-avant, une activité directement en concurrence désigne la notion de «Competing Business» définie ci-dessous.

«Any business that is engaged in the distribution to end-users through cable networks (architecture composée d'une partie fibre et d'une partie terminale étoilée coaxiale) of multiple channel video and audio programming in France (a «Competing Business»),

it being understood that the following shall not constitute a Competing Business:

(i) the provision of distribution of multiple channel video and audio programming services provided over phone line, either narrowband or broadband, and/or provided over satellite;

(ii) the provision of mobile GSM, GPRS or UMTS SERVICES; and/or

(iii) the provision by EQUANT N.V. or any other Affiliate («Affiliés») of the class C or class D shareholders («actionnaires de catégorie C ou D») of corporate business services.»

Pour les besoins de l'enregistrement, le texte en anglais qui précède est traduit comme suit, la version anglaise seule faisant foi:

Toute activité de distribution à des utilisateurs finaux en France à travers des réseaux câblés (architecture composée d'une partie fibre et d'une partie terminale étoilée coaxiale) d'une multitude de chaînes de programmes vidéo ou audio (une «Activité Concurrentielle») étant entendu que ce qui suit ne constitue pas une Activité Concurrentielle:

(i) la fourniture de services de distribution d'une multitude de chaînes de programmes vidéo et audio par lignes téléphoniques (tant par bande étroite que par bande large) ou par satellite;

(ii) la fourniture des services de GSM, GPRS ou UMTS mobiles; et/ou

(iii) la fourniture par EQUANT N.V. ou tout autre Affilié des actionnaires de catégorie C ou D de services aux entreprises.

15.9. Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si (i) la moitié au moins des administrateurs sont présents et (ii) au moins un Administrateur C ou un Administrateur D est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'auteur de la première convocation pourra en adresser une seconde par télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception (étant convenu qu'à défaut d'obtention immédiate d'un accusé de réception, la seconde convocation devra être adressée par courrier rapide de type DHL ou UPS), avec (i) un délai de huit (8) à quatre (4) Jours Ouvrés, s'agissant des réunions semestrielles ou (ii) un délai de préavis inchangé de quarante-huit (48) heures, s'agissant des réunions extraordinaires. Si cette convocation porte bien sur le même ordre du jour que la première, le conseil d'administration pourra valablement se tenir dès lors que la moitié au moins des administrateurs sont présents, avec ou sans la présence ou la représentation de l'administrateur C ou de l'administrateur D. Il est précisé que les administrateurs participant à la réunion par conférence téléphonique ou vidéoconférence seront considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Dans tous les cas les administrateurs en situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 15.8. ou au sens de la Loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

15.10. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

15.11. Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document et permettant d'identifier l'auteur de l'approbation, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

15.12. Les membres du conseil d'administration auront le droit de recevoir de la Société communication de tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

15.13. Sans préjudice de l'article 15.12., les documents suivants seront préparés et adressés par la direction de la Société aux membres du conseil d'administration dans les conditions suivantes:

(a) au plus tard à la fin de chaque mois, le président adressera à chacun des membres du conseil d'administration le «tableau de bord» mensuel prévu au Pacte d'Actionnaires;

(b) dans le mois suivant la fin de chaque trimestre civil, le président adressera à chacun des membres du conseil d'administration le «tableau de bord» trimestriel prévu au Pacte d'Actionnaires;

(c) dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, le président adressera à chacun des membres du conseil d'administration une version provisoire non auditée des comptes sociaux et consolidés de la Société pour le trimestre écoulé; la version définitive non auditée de ces comptes sera envoyée par le président dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre; ce paragraphe s'appliquera pour la première fois pour les comptes du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 juin 2005, étant entendu que pour les comptes de ce trimestre, les délais de quinze (15) et trente (30) jours susvisés seront respectivement portés à trente (30) et quarante-cinq (45) jours;

(d) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque exercice social et au moins huit (8) Jours Ouvrés avant la réunion du conseil d'administration convoquée pour arrêter les comptes annuels, les projets de comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice écoulé, audités par les Commissaires aux Comptes de la Société; et

(e) tout autre document devant être communiqué aux administrateurs conformément au Pacte d'Actionnaires.

**Art. 16.**

Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration seront, après leur approbation par le conseil d'administration, signés par le président ou, en son absence, par le vice-président et le secrétaire, ou par deux administrateurs et le secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par deux administrateurs et le secrétaire.

**Art. 17.**

17.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

17.2. La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion pourront être déléguées au seul président du conseil d'administration conformément à l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée. La nomination, la révocation et les attributions du délégué à la gestion journalière (qui sera nécessairement le président du conseil d'administration) seront réglées par une décision du conseil d'administration. La délégation au président du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

17.3. La Société peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

**Art. 18.**

La Société sera engagée par la seule signature du président du conseil d'administration ou par la signature collective de deux (2) administrateurs dont un Administrateur A ou un Administrateur B ou la seule signature de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

**Art. 18bis.**

Tant que le président du conseil d'administration sera (i) un actionnaire de catégorie A ou un actionnaire de catégorie B, (ii) un Affilié d'un actionnaire de catégorie A ou un actionnaire de catégorie B ou (iii) un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de catégorie A ou un actionnaire de catégorie B ou de l'un de leurs Affiliés (autre que les cas prévus au Pacte d'Actionnaires), ni ce président, ni son représentant permanent (s'il s'agit d'une personne morale) ne percevront de rémunération du Groupe de la Société pour l'exercice de leur mandat social de président ou de représentant permanent étant entendu qu'en cas de Transfert de Titres ayant pour effet de conférer au cessionnaire des Titres de contrôle de la Société, cet article ne sera pas applicable audit cessionnaire des Titres.

**Art. 18ter.**

Le président pourra, s'il le juge utile, être assisté dans sa mission par un comité de direction réunissant, de manière informelle, les principaux cadres dirigeants du Groupe de la Société rendant directement compte au Président (le «Comité de Direction»).

Les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D auront le droit de proposer la désignation d'une personne ayant vocation à exercer la fonction de responsable opérationnel au niveau du Comité de Direction. Le choix et la mission de cette personne, qui siègera au Comité de Direction, restent subordonnés à l'approbation du président. Sa rémunération sera supportée par le Groupe de la Société. Tant l'actionnaire concerné que le président auront la faculté de demander, sous réserve d'un préavis raisonnable, le remplacement de cette personne, (les actionnaires concernés en assumant, si ce remplacement intervient à leur demande, les conséquences financières éventuelles) par une autre personne désignée par ces actionnaires aux fins d'exercer les mêmes fonctions au sein du Groupe de la Société, le choix de cette personne devant également alors faire l'objet d'une approbation par le président.

**VII. Comité Financier et Stratégique**

**Art. 19.**

19.1. Il est institué un comité (le «Comité Financier et Stratégique») composé d'un représentant personne physique de chaque catégorie d'actionnaires détenant une participation, directement ou par l'intermédiaire d'Entités Affiliées (au sens de l'article 9.2.), supérieure ou égale à 10% du capital et des droits de vote de la Société (ce représentant pouvant ou non être un membre du conseil d'administration, à l'exclusion toutefois du président du conseil d'administration ou de son représentant permanent si le président est une personne morale), ainsi que de l'Administrateur Indépendant s'il en est nommé un. Par exception avec ce qui précède, les actionnaires de catégorie B auront la faculté de désigner un représentant personne physique au Comité Financier et Stratégique aussi longtemps qu'ils détiendront, directement ou par l'intermédiaire d'Entités Affiliées (au sens de l'article 9.2.), une participation supérieure ou égale à 5% du capital et

des droits de vote de la Société. Il est convenu que, pour vérifier si l'une des conditions de détention prévue ci-dessus est remplie, la participation d'une catégorie d'actionnaire et de ses Affiliés (au sens de l'article 9.2.) devra être calculée sans prendre en compte les dilutions résultant d'une émission ou d'une attribution d'Actions aux membres du personnel du Groupe de Sociétés ou toute autre circonstance prévue au Pacte d'Actionnaires.

19.2. Le Comité Financier et Stratégique sera présidé par l'Administrateur Indépendant, s'il en est nommé un et prendra ses décisions à la majorité simple, son président ayant voix prépondérante en cas de partage. Le président du conseil d'administration (ou son représentant permanent, si le président est une personne morale) assistera, sans voix délibérative, aux réunions du Comité Financier et Stratégique, auxquelles il devra être invité.

19.3. Le Comité Financier et Stratégique aura pour mission (i) de préparer les réunions du conseil d'administration, (ii) d'assurer, entre deux réunions du conseil d'administration, un contact suivi entre la direction de la Société, d'une part, et les actionnaires et le conseil d'administration, d'autre part, et (iii) de formuler des avis au conseil d'administration ou au président du conseil d'administration sur toutes questions d'ordre financier ou stratégique concernant la Société ou ses Filiales, préalablement à toute prise de décision. Le Comité Financier et Stratégique examinera notamment les projets de budget et les projets de comptes et les méthodes comptables du Groupe de Sociétés et les projets de décisions stratégiques prévues au Pacte d'Actionnaires ou qui pourraient l'être.

19.4. La Société et ses Filiales fourniront aux membres du Comité Financier et Stratégique les moyens raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment en leur fournissant les informations et en leur communiquant les documents utiles. Les membres du Comité Financier et Stratégique pourront aussi inviter les Commissaires aux Comptes de la Société et de ses filiales à répondre à leurs questions.

19.5. Le Comité Financier et Stratégique se réunira au moins quatre (4) fois par an (dont deux (2) fois pour préparer les réunions semestrielles du conseil d'administration, huit (8) à quinze (15) jours avant la date de ces réunions), et plus fréquemment si nécessaire. Les réunions du Comité Financier et Stratégique pourront être organisées par le moyen de conférence téléphonique ou vidéoconférence, les membres participant aux réunions par de tels moyens étant réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

19.6. Si nécessaire, le Comité Financier et Stratégique définira de manière plus précise son mode de fonctionnement par une décision prise à l'unanimité de ses membres.

19.7. Les stipulations de l'article 15.8 relatif aux situations de conflit d'intérêt concernant les membres du conseil d'administration s'appliqueront mutatis mutandis aux membres du Comité Financier et Stratégique.

### VIII. Observateurs

#### Art. 20.

20.1. Deux (2) observateurs seront élus par les actionnaires, dans les mêmes conditions que les administrateurs, sur une liste de candidats proposée par les actionnaires de catégorie B.

20.2. Quatre (4) observateurs seront élus par les actionnaires, dans les mêmes conditions que les administrateurs, sur une liste de candidats proposée par les actionnaires de catégorie A.

20.3. Chacun des observateurs disposera des mêmes informations que les membres du conseil d'administration et pourra assister, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration (sauf à ce que l'observateur soit en situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 15.8., auquel cas il sera tenu de s'abstenir d'assister aux délibérations en cause).

20.4. Dans le cas où une personne morale serait nommée observateur, elle devra désigner une personne physique qui sera son représentant permanent, celui-ci pouvant être changé à tout moment par elle, par simple notification à la Société.

### IX. Introduction en Bourse

#### Art. 21.

21.1. Les actionnaires étudieront ensemble et de manière périodique la possibilité d'introduire les Titres de la Société ou d'une Filiale identifiée par les actionnaires au Pacte d'Actionnaire à la cotation d'un marché réglementé (l'«Introduction en Bourse»). En toute hypothèse, il est précisé que l'Introduction en Bourse ne pourra se réaliser avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, sauf accord contraire de l'ensemble des actionnaires.

21.2. Aux fins de l'Introduction en Bourse, les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B auront la faculté de demander au conseil d'administration de mandater, pour le compte de la Société ou de la société devant être cotée, une banque d'affaires de premier rang afin d'examiner l'opportunité d'une telle opération et sa faisabilité, cette banque d'affaires devant être choisie par le conseil d'administration après avis consultatif du Comité Financier et Stratégique. Dans l'hypothèse où la banque d'affaires ainsi mandatée et le conseil d'administration concluraient à la faisabilité de l'Introduction en Bourse, la banque d'affaires (ainsi que tout autre conseil professionnel dont il est d'usage de requérir les services dans le cadre de cotations similaires sur le marché boursier concerné) conseillera et assistera la Société ou la société devant être cotée et les actionnaires dans le cadre de la cotation envisagée. En outre, la banque d'affaires aura pour mission d'agir en tant qu'établissement introducteur, arrangeur ou garant dans le cadre de l'appel public à l'épargne effectué à cette occasion.

21.3. Dans un tel cas, les actionnaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour créer et mettre en place les conditions nécessaires à cette opération sur un marché réglementé français ou de l'Union Européenne et pour réaliser cette introduction au plus tard dans un délai de dix-huit (18) mois à compter du mandat conféré à la banque d'affaires, et ce dans la mesure où les conditions du marché l'autoriseront. En particulier, les actionnaires devront faire leurs meilleurs efforts pour configurer le Groupe de Sociétés, du point de vue de son organisation, des statuts de la société introduite en bourse, ainsi que de ses systèmes comptables, de reporting et d'information, en conformité avec les exigences d'une cotation boursière. Plus généralement, les actionnaires prendront, et feront en sorte, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, que la Société ou la société devant être cotée et ses organes de direction prennent toutes les mesures qui

seraient requises par les autorités de marché (y compris tous accords d'inaliénabilité - accords de lock up - raisonnables et nécessaires pouvant être requis par ces autorités de marché) pour permettre l'admission des Titres aux négociations sur le marché boursier réglementé retenu pour l'Introduction en Bourse conformément à la réglementation applicable audit marché, de manière aussi diligente qu'il est possible de faire.

21.4. En cas d'introduction dans le délai susmentionné, les actionnaires conviennent de se concerter préalablement en vue de déterminer entre eux les conditions de l'opération et le nombre de Titres qu'ils seraient disposés à diffuser dans le public dans le respect de la réglementation en vigueur, étant précisé qu'en toute circonstance et dans le respect de la réglementation en vigueur, les actionnaires de catégorie A, les actionnaires de catégorie B et les actionnaires de catégorie D auront chacun un droit de priorité pour le placement de leurs Titres, proportionnel à la quote-part du capital social de la Société qu'ils détiennent respectivement, droit de priorité auquel ils pourront bien entendu renoncer en tout ou partie s'ils jugent préférable de conserver tout ou partie de leur participation.

21.5. Il est expressément convenu qu'aucun des Transferts envisagés au présent article ne donnera droit à l'application des articles 7 et 8. Aucune obligation de conservation des Titres à l'occasion de l'introduction sur un marché réglementé ne saurait être imposée aux actionnaires au-delà des obligations et délais qui pourraient éventuellement être imposés par la réglementation applicable à ce marché ou les autorités de marché.

21.6. En cas de projet d'Introduction en Bourse de tout ou partie des Titres d'une Filiale, les Actionnaires auront le droit d'échanger leurs Titres dans la Société contre des Titres de la Filiale préalablement à l'Introduction en Bourse, selon des modalités et à des conditions devant être négociées et convenues de bonne foi le plus tôt possible. Faute d'un tel échange, le projet d'Introduction en Bourse de la Filiale devra être abandonné ou différé.

## X. Surveillance de la Société

### Art. 22.

22.1. La Société aura un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes («réviseur(s) d'entreprise» au sens de la Loi), notwithstanding le fait que la nomination d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes puisse ne pas être obligatoire aux termes de la Loi. Ils sont désignés par l'assemblée générale pour six exercices sociaux.

22.2. Les Commissaires aux Comptes des actionnaires de la Société (et, le cas échéant, celui de leur société mère respective) devront avoir, en temps utile (compte tenu notamment des contraintes en matière de publication de comptes consolidés qui s'appliquent aux groupes auxquels les actionnaires de catégorie C et les actionnaires de catégorie D appartiennent), (i) avoir accès, aux travaux des Commissaires aux Comptes de la Société sur les comptes sociaux et comptes consolidés annuels et trimestriels de la Société, (ii) discuter avec lesdits Commissaires aux Comptes de ces travaux et (iii) à cette occasion, obtenir de leur part, le cas échéant, les informations comptables et financières qui manqueraient pour que leur société mère soit en mesure d'établir ses comptes consolidés trimestriels ou annuels selon les normes comptables qui lui sont applicables.

## XI. Exercice Social - Bilan

### Art. 23.

L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année.

### Art. 24.

24.1. Sur le bénéfice annuel net de la Société il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et en tant que la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social, tel que prévu à l'article 5 de ces statuts, ou tel qu'augmenté ou réduit en vertu de ce même article 5.

24.2. L'assemblée générale des actionnaires déterminera, sur proposition du conseil d'administration, de quelle façon il sera disposé du solde du bénéfice annuel net.

24.3. Des acomptes sur dividendes pourront être versés en conformité avec les conditions prévues par la loi.

24.4. Si la Société ou une Filiale de la Société vient à Transférer un Actif Essentiel à une Entité ne faisant pas partie du Groupe de la Société, le produit de ce Transfert disponible en numéraire ou en Equivalent Numéraire (après cession, dans ce dernier cas, sur le marché boursier concerné) devra, dans les meilleurs délais, être payés aux actionnaires soit à titre de dividende, soit à titre de remboursement anticipé de leurs Prêts d'Actionnaires, soit à titre de rachat par la Société d'Actions Rachetables, soit à un autre titre (ce paiement devant en toute hypothèse être fait de manière strictement égalitaire au profit de tous les Actionnaires, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent), et ce dans la mesure où un tel paiement serait autorisé aux termes de la Documentation Bancaire.

D'une manière générale, toute distribution, paiement de produits de liquidation (totale ou partielle), remboursement ou rachat de Titres par la Société ou autre paiement par la Société aux actionnaires sera effectué de manière strictement égalitaire, au prorata de la quote-part du capital qu'ils détiennent.

## XII. Liquidation

### Art. 25.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

## XIII. Modification des Statuts

### Art. 26.

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans ces statuts.

#### XIV. Droits Individuels des Actionnaires

##### Art. 27.

Sans préjudice des autres droits individuels des actionnaires pouvant résulter de la Loi ou de ces statuts, les actionnaires de chaque catégorie auront les droits individuels suivants:

(a) ils auront un droit de communication équivalent à celui prévu en faveur des actionnaires des sociétés anonymes de droit français et notamment le droit de communication permanent, le droit de communication préalable des actionnaires par envoi de documents sur leur demande et le droit de communication préalable des actionnaires par consultation de documents au siège social;

(b) les actionnaires détenant au moins 5% du capital peuvent solliciter une expertise de gestion dans les mêmes conditions que celles prévues par le droit français, la demande de nomination étant présentée à un arbitre unique statuant conformément à l'article 31.1. et en urgence;

(c) chaque actionnaire a le droit de poser des questions écrites au conseil d'administration dans le cadre d'une assemblée générale, dans les mêmes conditions que celles prévues par le droit français, et le conseil d'administration est tenu de répondre à ces questions dans les mêmes délais et conditions que ceux prévus par le droit français;

(d) en dehors du cadre d'une assemblée générale, chaque actionnaire, à condition de détenir au moins 5% du capital, a la possibilité de poser des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, dans les mêmes conditions que celles prévues par le droit français. La réponse dans ce cas doit être adressée à l'actionnaire et être transmis simultanément aux Commissaires aux Comptes, dans les mêmes délais et conditions que ceux prévus par le droit français.

#### XV. Dispositions Finales - Loi Applicable

##### Art. 28.

Toute notification requise ou permise en vertu des dispositions des statuts et notamment tout avis de convocation à l'assemblée générale (la forme des avis de convocation du conseil d'administration étant quant à elle précisée à l'article 15) devra être en forme écrite et sera valablement effectuée sauf exigence de la Loi si elle est envoyée par courrier recommandé avec avis de réception adressé au siège social ou au domicile d'un actionnaire, avec copie de cette notification adressée à l'actionnaire concerné par courrier électronique.

Chaque actionnaire pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux autres actionnaires ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications effectuées par courrier recommandé seront présumées avoir été effectuées à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou à sa date d'envoi si celui-ci a été accompagné d'un envoi par télécopie.

##### Art. 29.

Les actionnaires s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires au respect des statuts.

En particulier, chaque actionnaire s'engage à coopérer pleinement et diligemment avec tout expert qui serait nommé dans le cadre d'une procédure d'expertise qui serait prévue par les présents statuts. En particulier, chaque actionnaire fournira à l'expert et aux autres parties à l'expertise, dans les meilleurs délais, les informations et documents dont l'expert aura besoin pour remplir sa mission.

Les actionnaires peuvent, par écrit, donner un mandat irrévocable à toute personne aux fins d'agir en leur nom et pour leur compte dans leur relation avec la Société et pour l'application des présents Statuts et notamment pour envoyer et recevoir tout avis, convocation ou notification au titre des Statuts. Tout avis, convocation, communication ou notification adressé à ce mandataire sera considéré comme valablement effectué à l'intégralité des actionnaires l'ayant mandaté et toute communication ou notification adressée par ce mandataire sera considérée comme valablement effectuée pour l'intégralité des actionnaires qui l'auront mandaté.

##### Art. 30.

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi modifiée du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales.

##### Art. 31.

31.1. Tous différends découlant de ces statuts ou en relation avec ceux-ci seront, de convention expresse, tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres nommés conformément au Règlement (sous réserve du cas particulier prévu à l'article 27 (b)). Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la procédure d'arbitrage sera conduite en français. La sentence arbitrale sera assortie de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours exercé par l'une ou l'autre des Parties.

31.2. La Société et chaque actionnaire pourra recourir (i) au Règlement de Référé pré-arbitral de la Chambre de Commerce Internationale, la Société et chaque actionnaire étant liés par les dispositions dudit Règlement ou (ii) à la procédure de référé devant Monsieur le Président du Tribunal d'Arrondissement de Paris ou (iii) à la procédure de référé devant Monsieur le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg ou encore (iv) à toute autre procédure judiciaire devant toute autre juridiction qui viserait à obtenir des mesures provisoires ou conservatoires (autre qu'une procédure au fond).

#### *Sixième résolution*

L'assemblée générale décide de nommer:

- Monsieur Nicolas Paulmier, né le 30 avril 1964 à Paris (France), demeurant 12, rue Piccini, F-75116 Paris (France), administrateur de catégorie A;

- Monsieur Brian Andrew Linden, né le 12 décembre 1956 à Londres (Royaume-Uni), demeurant au 7 Westmoreland Road, Barnes, Londres SW6 4HP (Royaume-Uni), administrateur de catégorie A;
- Monsieur Alain Peigneux, né le 27 février 1968 à Huy (Belgique), avec adresse professionnelle au 8-10, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg, administrateur de catégorie A;
- Madame Marie-Catherine Brunner, née le 23 septembre 1977 à Sarrebourg (France), avec adresse professionnelle au 8-10, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg, administrateur de catégorie A;
- Monsieur Pascal Heberling, né le 12 juillet 1973 à Karlsruhe (Allemagne), demeurant 23, rue Henri Cloppet, F-78110 Le Vésinet (France), administrateur de catégorie A;
- ALTICE TWO S.A., ayant son siège social au 69, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 104.593, administrateur de catégorie B;
- GROUPE CANAL +, une société anonyme de droit français ayant son siège social au 1, place du spectacle, F-92130 Issy Les Moulineaux, inscrite au registre de commerce de Nanterre sous le numéro 420 624 777, dûment représentée par Monsieur Guy Lafarge, directeur général adjoint, né le 10 septembre 1951 à La Souterraine (France), demeurant 50, avenue de la Division Leclerc, F-92320 Chatillon, France, administrateur de catégorie C;
- Monsieur Bernard Izerable, né le 10 août 1956 à Romans-sur-Isère (France), demeurant 60, rue Pierre Larousse, F-75014 Paris (France), administrateur de catégorie D.

Le mandat des administrateurs de la Société expirera lors de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la Société au 31 décembre 2009.

L'assemblée générale décide également qu'un Administrateur Indépendant sera désigné conformément aux dispositions statutaires au plus tard le 15 mai 2005.

#### *Septième résolution*

L'assemblée générale décide de nommer réviseur d'entreprises de la Société:

- KPMG AUDIT, S.à r.l., ayant son siège social au 31, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 103.590.

Le mandat du réviseur d'entreprise de la Société expirera lors de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la Société au 31 décembre 2005.

#### *Frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, est évalué à environ onze mille euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9.30 heures.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présente acte.

Signé: B. D. Klapp, P. Prussen, A. Gobert, G. Lecuit.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 avril 2005, vol. 893, fol. 14, case 6. – Reçu 10.315,- euros.

*Le Receveur (signé): M. Ries.*

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 22 avril 2005.

J.-J. Wagner.

(033615.3/239/1592) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

### **YPSO HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1717 Luxembourg, 8-10, rue Mathias Hardt.

R. C. Luxembourg B 104.968.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 22 avril 2005.

J.-J. Wagner.

(033617.3/239/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

### **EUROPEAN OIL FIELDS SERVICES S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 81.175.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 8 avril 2005, réf. LSO-BD01351, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 avril 2005.

*Pour EUROPEAN OIL FIELDS SERVICES S.A.*

Signature

(033480.3/744/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**ONIDY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1140 Luxembourg, 79, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 65.798.

*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la société  
tenue en date du 28 décembre 2004*

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la société ONIDY S.A. tenue le 28 décembre 2004, que:

1. Les mandats des administrateurs et du commissaire étant venus à échéance, l'Assemblée a décidé de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Alexandre Garese, président, demeurant à Moscou et de Monsieur Frédéric Noël, Administrateur, demeurant à Luxembourg, de nommer la société RUSHBURY INVESTMENTS LIMITED, établie à Charlestown, Nevis Islands, en remplacement de Madame Mariaegle Linosa, demeurant à Luxembourg et de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes sortant la société à responsabilité limitée FIDUCIAIRE MEVEA, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1136 Luxembourg, 6-12 place d'Armes;

pour une période de trois ans. Les différents mandats s'achèveront lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Pour extrait sincère et conforme

*Pour la société*

Signature

*Le Domiciliataire*

Enregistré à Luxembourg, le 15 avril 2005, réf. LSO-BD03113. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): Signature.*

(033383.3/815/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

**CREDEMLUX, CREDEM INTERNATIONAL (LUX), Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 10-12, avenue Pasteur.  
R. C. Luxembourg B 11.546.

Les comptes annuels régulièrement approuvés, le rapport de gestion, le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes, la proposition d'affectation des résultats et l'affectation des résultats par rapport à l'exercice clos au 31 décembre 2004 enregistrés à Luxembourg, le 19 avril 2005, réf. LSO BD-03647, ont été déposés dans le dossier de la société.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société*

J. Delvaux

*Notaire*

(033446.3/208/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**CREDEMLUX, CREDEM INTERNATIONAL (LUX), Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 10-12, avenue Pasteur.  
R. C. Luxembourg B 11.546.

Il résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui s'est tenue le 29 mars 2005, par-devant M<sup>e</sup> Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, acte n°171, que:

- sont nommés administrateurs jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2006:

1) Mr. Lucio Zanon di Valgiurata, administrateur de société, né à Torino (I), le 10 août 1956, demeurant I-10123 Torino, Via G. Giolittin n° 45, Italie, Président;

2) Mr. Fulvio Albarelli, Dirigeant, né à Bibbiano (I), le 27 avril 1957, demeurant à I-42021 Bibbiano, Via R. da Corniano n° 20, Italie, Vice-Président;

3) Mr. Sido Bonfatti, Professeur universitaire, né à Modena (I), le 5 février 1951, demeurant à I-41100 Modena), Stradello Ponte Ferro n° 70/1, Italie, Administrateur;

4) Mr. Franco Callosi, Dirigeant, né à Castelnuovo né Monti (I), le 25 mars 1946, demeurant à I-42035 Castelnuovo né à Monti, Via Fratelli Cervi n° 57, Italie, Administrateur;

5) Mr. Roberto Catellani, Dirigeant, né à Reggio Emilia (I), le 15 novembre 1964, demeurant à I-42100 Reggio Emilia, Via Monte Cervino n° 2, Italie, Administrateur.

L'assemblée générale décide de donner décharge aux administrateurs par rapport aux résultats des comptes annuels 2004 approuvés.

*Pour la société*

J. Delvaux

*Notaire*

(033447.2/208/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

41073

**SKIFF INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1140 Luxembourg, 79, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 60.985.

—  
*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la société  
tenue en date du 28 décembre 2004*

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la société SKIFF INTERNATIONAL S.A. tenue le 28 décembre 2004, que:

1. Les mandats des administrateurs et du commissaire étant venus à échéance, l'Assemblée a décidé de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Alexandre Garese, président, demeurant à Moscou et de Monsieur Frédéric Noël, Administrateur, demeurant à Luxembourg, de nommer la société RUSHBURY INVESTMENTS LIMITED, établie à Charlestown, Nevis Islands, en remplacement de Madame Mariaegle Linosa, demeurant à Luxembourg et de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes sortant la société à responsabilité limitée FIDUCIAIRE MEVEA, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1136 Luxembourg, 6-12 place d'Armes;

pour une période de trois ans. Les différents mandats s'achèveront lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Pour extrait sincère et conforme

Pour la société

Signature

Le Domiciliaire

Enregistré à Luxembourg, le 15 avril 2005, réf. LSO-BD03114. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033387.3/815/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

---

**VEGA ADVISORY HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 86.226.

—  
*Extrait des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2005*

- Révocation de Messieurs Sylvain Imperiale et Yvan Farace di Villaforesta de leur fonction d'administrateur de la société.

- Nomination en leur remplacement, Monsieur Alain Renard, employé, demeurant professionnellement au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg, et de Monsieur Harald Charbon, employé privé, demeurant professionnellement au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg. Leurs mandats viendront à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2010.

- Monsieur Marc Limpens, employé privé, demeurant professionnellement au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg, est nommé Administrateur en remplacement de Monsieur Yves Bayle démissionnaire avec effet au 18 mars 2004. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2010.

Le Conseil d'Administration est donc composé comme suit:

Monsieur Marc Limpens;

Monsieur Alain Renard;

Monsieur Harald Charbon.

Certifié sincère et conforme

Pour VEGA ADVISORY HOLDING S.A.

SERVICES GENERAUX DE GESTION S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 21 avril 2005, réf. LSO-BD04538. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033475.3/795/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

---

**E.I.F. INVESTMENT & FINANCE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.  
R. C. Luxembourg B 72.490.

—  
Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 8 avril 2005, réf. LSO-BD01352, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 avril 2005.

Pour E.I.F. INVESTMENT & FINANCE S.A.

Signature

(033482.3/744/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

---

**CLIP, COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION S.A.,  
Société Anonyme.**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.  
R. C. Luxembourg B 41.838.

L'an deux mille cinq, le quatre avril.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme CLIP S.A., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sous le numéro B 41.838 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 14 octobre 1992, publié au Mémorial, Série C, n° 37 du 26 janvier 1993. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par une assemblée générale sous seing privé en date du 11 juin 2001, en application de la loi du 10 décembre 1998 concernant la conversion du capital social des sociétés en euro, publié par extrait au Mémorial, Série C, n° 670 du 30 avril 2002.

La séance est ouverte à neuf heures quinze sous la présidence de Monsieur Claude Geiben, avocat à la Cour, avec adresse professionnelle à L-2227 Luxembourg, 12, avenue de la Porte-Neuve. Monsieur le Président nomme secrétaire Mademoiselle Martine Schaeffer, avocat à la Cour, avec même adresse professionnelle.

L'assemblée élit comme scrutateurs Mademoiselle Corinne Petit, employée privée et Monsieur Mario da Silva, employé privé, les deux avec mêmes adresses professionnelles.

Monsieur le Président expose ensuite:

I. Qu'il résulte d'une liste de présence, dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les 3.000.000 (trois millions) d'actions sans désignation de valeur nominale chacune, constituant l'intégralité du capital social de EUR 15.493.706,97 (quinze millions quatre cent quatre-vingt-treize mille sept cent six euros et quatre-vingt-dix-sept cents) sont dûment représentées à la présente Assemblée, qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduit, sans convocations préalables, tous les membres de l'Assemblée ayant consenti à se réunir sans autres formalités, après avoir eu connaissance de l'ordre du jour.

Ladite liste de présence portant les signatures des actionnaires représentés et des membres du bureau restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement. Resteront par conséquent annexées à la présente les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

II. Que l'ordre du jour de la présente Assemblée est conçu comme suit:

1. Résolution de dissoudre la Société avant son terme et de la mettre en liquidation.
2. Nomination d'un ou des plusieurs liquidateurs, définition de leurs pouvoirs en conformité avec la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
3. Divers.

Ensuite l'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée générale décide de dissoudre la Société avant son terme et de la mettre en liquidation, conformément aux articles 141 et suivants de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales.

*Deuxième résolution*

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions de liquidateurs Monsieur Francesco Tiso, administrateur de société, né le 27 juillet 1955 à Milan, avec adresse professionnelle à I-20154 Milan, 13, via di Tocqueville, et Monsieur Claude Geiben, avocat à la Cour, né le 16 septembre 1971 à Luxembourg avec adresse professionnelle comme indiquée ci-avant.

*Troisième résolution*

L'assemblée décide de conférer aux liquidateurs tous pouvoirs prévus par la loi luxembourgeoise et les instruit de liquider la Société en conformité avec ladite loi. Les liquidateurs engageront la Société en toutes circonstances par leur signature conjointe. Vis-à-vis des administrations publiques la Société pourra être représentée et engagée par chacun des liquidateurs par leur signature individuelle respective. L'assemblée décide de fixer les émoluments et rémunérations des liquidateurs à la fin de la liquidation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, l'assemblée a été close à neuf heures trente.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé la présente minute avec le notaire.

Signé: C. Geiben, M. Schaeffer, C. Petit, M. da Silva, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 6 avril 2005, vol. 24CS, fol. 21, case 3. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 avril 2005.

A. Schwachtgen.

(033468.3/230/61) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**MARKET 2000 S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.  
R. C. Luxembourg B 82.365.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 8 avril 2005, réf. LSO-BD01353, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 avril 2005.

Pour MARKET 2000 S.A.

Signature

(033484.3/744/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

---

**CATHARE WINES S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.  
R. C. Luxembourg B 96.995.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 21 avril 2005, réf. LSO-BD04276, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 avril 2005.

Signature.

(033509.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

---

**J.P. MORGAN PARTNERS GLOBAL INVESTORS (PV) LUXEMBOURG, S.à r.l.,  
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.  
R. C. Luxembourg B 105.486.

*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social en date du 15 avril 2005*

Il a été décidé, lors de l'assemblée générale des associés du 15 avril 2005:

- de remplacer Monsieur Puneet Gulati en sa qualité de gérant de la société par Monsieur Timothy Chyzak avec effet au 31 mars 2005 et ce pour une durée indéterminée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

J.P. MORGAN PARTNERS GLOBAL INVESTORS (PV) LUXEMBOURG, S.à r.l.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, réf. LSO-BD03964. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033519.3/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

---

**J.P. MORGAN PARTNERS LATIN AMERICA LUXEMBOURG II, S.à r.l.,  
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.  
R. C. Luxembourg B 94.191.

*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social en date du 15 avril 2005*

Il a été décidé, lors de l'assemblée générale des associés du 15 avril 2005:

- de remplacer Monsieur Puneet Gulati en sa qualité de gérant de la société par Monsieur Timothy Chyzak avec effet au 31 mars 2005 et ce pour une durée indéterminée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

J.P. MORGAN PARTNERS LATIN AMERICA LUXEMBOURG II, S.à r.l.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, réf. LSO-BD03961. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033524.3/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

---

**J.P. MORGAN PARTNERS AOF LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.

R. C. Luxembourg B 104.524.

*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social en date du 15 avril 2005*

Il a été décidé, lors de l'assemblée générale des associés du 15 avril 2005:

- de remplacer Monsieur Puneet Gulati en sa qualité de gérant de la société par Monsieur Timothy Chyzak avec effet au 31 mars 2005 et ce pour une durée indéterminée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

J.P. MORGAN PARTNERS AOF LUXEMBOURG, S.à r.l.

Signature

*Un mandataire*

Enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, réf. LSO-BD03963. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033521.3/000/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**J.P. MORGAN PARTNERS LATIN AMERICA LUXEMBOURG I, S.à r.l.,**

**Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.

R. C. Luxembourg B 92.499.

*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social en date du 15 avril 2005*

Il a été décidé, lors de l'assemblée générale des associés du 15 avril 2005:

- de remplacer Monsieur Puneet Gulati en sa qualité de gérant de la société par Monsieur Timothy Chyzak avec effet au 31 mars 2005 et ce pour une durée indéterminée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

J.P. MORGAN PARTNERS LATIN AMERICA LUXEMBOURG I, S.à r.l.

Signature

*Un mandataire*

Enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, réf. LSO-BD03960. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033526.3/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**TARIS HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 81.088.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue de manière extraordinaire le 22 avril 2005*

*Résolution*

Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes venant à échéance, l'assemblée décide de les élire pour la période expirant à l'assemblée générale statuant sur l'exercice 2005 comme suit:

*Conseil d'administration:*

- MM. Luca Checchinato, employé privé, demeurant à Luxembourg, président;  
 Marco Lagona, employé privé, demeurant à Luxembourg, administrateur;  
 Dominique Audia, employé privé, demeurant à Luxembourg, administrateur;  
 Mme Isabelle Dumont, employée privée, demeurant à Luxembourg, administrateur.

*Commissaire aux comptes:*

AACO, S.à r.l., 28, rue Michel Rodange L-2430 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait conforme

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, Société Anonyme

*Banque domiciliaire*

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 25 avril 2005, réf. LSO-BD04979. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033624.3/024/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**J.P. MORGAN PARTNERS GLOBAL INVESTORS (PAUL) LUXEMBOURG, S.à r.l.,  
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.  
R. C. Luxembourg B 92.500.

*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social en date du 15 avril 2005*

Il a été décidé, lors de l'assemblée générale des associés du 15 avril 2005:

- de remplacer Monsieur Puneet Gulati en sa qualité de gérant de la société par Monsieur Timothy Chyzak avec effet au 31 mars 2005 et ce pour une durée indéterminée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

J.P. MORGAN PARTNERS GLOBAL INVESTORS (PAUL) LUXEMBOURG, S.à r.l.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, réf. LSO-BD03970. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033528.3/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**SIXTY WALL STREET LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.  
R. C. Luxembourg B 79.215.

*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social en date du 15 avril 2005*

Il a été décidé, lors de l'assemblée générale des associés du 31 mars 2005:

- de remplacer Monsieur Puneet Gulati en sa qualité de gérant de la société par Monsieur Timothy Chyzak avec effet au 31 mars 2005 et pour une durée indéterminée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

SIXTY WALL STREET LUXEMBOURG, S.à r.l.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, réf. LSO-BD03969. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033530.3/000/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**CIFAC S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.  
R. C. Luxembourg B 4.890.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue de manière extraordinaire le 21 avril 2005*

*Résolutions*

L'assemblée ratifie les cooptations de MM. Giovanni Richeldi et Carlo Santoiemma décidée par le conseil d'administration en ses réunions du 17 et du 18 janvier 2005.

Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes venant à échéance, l'assemblée décide de les réélire pour la période expirant à l'assemblée générale statuant sur l'exercice 2005 comme suit:

*Conseil d'administration:*

MM. Mauro Tabellini, administrateur de sociétés, demeurant à Fiorano Modenese (Italie), président;  
Giovanni Richeldi, administrateur de sociétés, demeurant à Castenuovo Rangone (Italie), administrateur;  
Carlo Santoiemma, employé privé, demeurant à Luxembourg, administrateur.

*Commissaire aux comptes:*

MONTBRUN REVISION, S.à r.l., 5 bld de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, Société Anonyme

Banque domiciliaire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 25 avril 2005, réf. LSO-BD04986. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033665.3/024/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**J.P. MORGAN PARTNERS GLOBAL INVESTORS (PAUL) II LUXEMBOURG, S.à r.l.,  
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.  
R. C. Luxembourg B 104.861.

*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social en date du 15 avril 2005*

Il a été décidé, lors de l'assemblée générale des associés du 15 avril 2005:

- de remplacer Monsieur Puneet Gulati en sa qualité de gérant de la société par Monsieur Timothy Chyzak avec effet au 31 mars 2005 et ce pour une durée indéterminée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

J.P. MORGAN PARTNERS GLOBAL INVESTORS (PAUL) II LUXEMBOURG, S.à r.l.

Signature

*Un mandataire*

Enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, réf. LSO-BD03968. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033532.3/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**J.P. MORGAN PARTNERS GLOBAL INVESTORS LUXEMBOURG, S.à r.l.,  
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.  
R. C. Luxembourg B 92.501.

*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social en date du 15 avril 2005*

Il a été décidé, lors de l'assemblée générale des associés du 15 avril 2005:

- de remplacer Monsieur Puneet Gulati en sa qualité de gérant de la société par Monsieur Timothy Chyzak avec effet au 31 mars 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

J.P. MORGAN PARTNERS GLOBAL INVESTORS LUXEMBOURG, S.à r.l.

Signature

*Un mandataire*

Enregistré à Luxembourg, le 20 avril 2005, réf. LSO-BD03967. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033534.3/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**SUBARU LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.**

**Capital social: EUR 250.000,-.**

Siège social: L-8009 Strassen, 1, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 25.310.

**EXTRAIT**

Il résulte des résolutions des actionnaires de la Société prises en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 que:

- Les actionnaires de la Société ont accepté la démission de Monsieur Mutsuo Harada, demeurant au 56, Van Leijenberghlaan, 1802 GM Amsterdam, Pays-Bas, de son poste d'administrateur-délégué de la Société avec effet en date du 1<sup>er</sup> avril 2005.

- Les actionnaires de la Société ont nommé Monsieur Tsuyoshi Takiguchi, demeurant au 143, Gijsbrecht van Ijselsteinstraat, 1082 KH Amsterdam, Pays-Bas, au poste d'administrateur de la Société, avec effet en date du 1<sup>er</sup> avril 2005.

En conséquence, le conseil d'administration de la société est désormais composé comme suit:

- M. Tsuyoshi Takiguchi, demeurant au 143, Gijsbrecht van Ijselsteinstraat, 1082 KH Amsterdam, Pays-Bas;

- M. Hiroshi Yoshiara, ayant son adresse professionnelle au 54-60, 1430 AG Aalsmeer, Pays-Bas;

- M. Masaki Arashiba, ayant son adresse professionnelle au 54-60, 1430 AG Aalsmeer, Pays-Bas.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Munsbach, le 22 avril 2005.

Pour extrait conforme

ERNST & YOUNG Tax Advisory Services, S.à r.l.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 25 avril 2005, réf. LSO-BD04899. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(033754.3/556/25) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 avril 2005.

**BEZIAS B.V., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: Assen, Pays-Bas.

Siège de direction effective: L-2453 Luxembourg, 55, rue Eugène Ruppert.

R. C. Luxembourg B 107.417.

—  
STATUTS

L'an deux mille cinq, le dix-neuf janvier.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de BEZIAS B.V. (la «Société»), une Société de droit néerlandais, ayant son siège social à NL-9403 AB Assen, Industrieweg 34, Pays-Bas, valablement enregistrée au Registre de Commerce de Drenthe (Pays-Bas) sous le numéro 04033092, constituée en vertu d'un acte reçu en date du 11 décembre 1985.

L'assemblée est ouverte à 11.00 heures et est présidée par Monsieur Hubert Janssen, juriste, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le président choisit comme secrétaire et l'assemblée désigne comme scrutateur Mademoiselle Rachel Uhl, juriste, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le président déclare et prie le notaire d'acter que:

I. Les associés déclarent avoir eu pleine connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée préalablement à l'assemblée et déclarent renoncer dans la mesure nécessaire aux délais d'envoi des convocations.

II. Les noms des associés, celui des mandataires des associés représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence qui, après avoir été signée par les membres du bureau, les mandataires et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte pour être soumis avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Les procurations des associés représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les personnes susmentionnées resteront également annexées au présent acte.

III. Il résulte de ladite liste de présence que des 680 (six cent quatre-vingts) parts sociales A et des 120 (cent vingt) parts sociales B émises, toutes sont représentées à la présente assemblée générale de sorte que l'assemblée peut valablement délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

IV. Les documents suivants ont été soumis à l'assemblée:

a) une copie du procès-verbal en néerlandais de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2004 décidant le transfert du siège de direction effectif et administratif de Assen (Pays-Bas) à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg);

b) une copie du procès-verbal notarié en néerlandais de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 janvier 2005, décidant du changement de la dénomination de la société et procédant à une refonte totale des statuts;

c) une copie de l'extrait du Registre de Commerce néerlandais de la Société;

d) une copie du bilan de la Société au 31 décembre 2004;

e) une copie de l'attestation notariale du 5 janvier 2005, prouvant le paiement des droits d'apport.

Les documents susmentionnés après avoir été paraphés ne varietur par les personnes comparantes et le notaire instrumentant resteront annexés au présent procès-verbal pour être soumis aux formalités de l'enregistrement.

V. L'ordre du jour de la société est le suivant:

1. Le siège administratif et le siège de direction effective de la Société est par les présentes transféré vers Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, le siège statutaire de la Société (en néerlandais: «statutaire zetel») étant maintenu à Assen, Pays-Bas.

2. La Société sera soumise à la Loi Luxembourgeoise comme entité légale située au Grand-Duché de Luxembourg.

3. La Société adopte la forme sociale d'une «Société à responsabilité limitée».

4. L'adresse du siège administratif et de direction effective de la Société est fixée au 5, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

5. Le capital social de la Société s'élèvera à EUR 20.000,- (vingt mille euros) divisé en 680 (six cent quatre-vingts) parts sociales A et 120 (cent vingt) parts sociales B d'une valeur nominale de EUR 25,- (vingt-cinq euros) chacune, afin que chaque part sociale atteigne la valeur nominale minimale prévue par la Loi Luxembourgeoise.

6. Nomination du gérant (directeur):

ING TRUST (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.

7. La Société procède à une refonte complète de ses statuts et les adapte à la loi luxembourgeoise et à la loi néerlandaise.

Après délibération, l'assemblée décide unanimement ce qui suit:

*Première résolution*

L'assemblée approuve et confirme dans la mesure où cela est nécessaire la décision du 27 décembre 2004 de transférer le principal établissement et le siège de direction effectif et administratif vers la commune de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'assemblée prend note du fait que le siège de direction effectif et administratif et le principal établissement de la Société sont fixés au 5, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (P.O. Box 1564, L-1015 Luxembourg).

*Seconde résolution*

L'assemblée décide d'adopter la forme luxembourgeoise d'une «Société à responsabilité limitée».

*Troisième résolution*

L'assemblée décide que le capital social de la Société s'élèvera à EUR 20.000,- (vingt mille euros) divisé en 680 (six cent quatre-vingts) parts sociales A et 120 (cent vingt) parts sociales B d'une valeur nominale de EUR 25,- (vingt-cinq

euros) chacune, afin que chaque part sociale atteigne la valeur nominale minimale prévue par la Loi Luxembourgeoise, et d'adapter les statuts en conséquence.

#### *Quatrième résolution*

L'assemblée décide de nommer comme gérant (directeur):  
ING TRUST (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert, laquelle peut valablement engager la société par sa seule signature.

#### *Cinquième résolution*

L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts de la Société qui ont dorénavant la teneur suivante:

### **Nom et Siège Social**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

1. La société est une société à responsabilité limitée et porte le nom de: BEZIAS B.V.
2. Le siège statutaire de la société est fixé à Assen.
3. Les statuts de la société seront toujours en conformité avec le droit néerlandais et avec le droit luxembourgeois.
4. La société est domiciliée et a son siège de direction effectif et administratif à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

### **Objet**

#### **Art. 2.**

La société a pour objet:

- a. la gestion, le placement, l'exploitation, la possession, l'acquisition et la cession de parts dans d'autres sociétés, de tout autre bien, mobilier ou immobilier et de tout autre élément du patrimoine, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, l'engagement à payer les dettes de tiers en qualité de codébiteur solidaire et le dépôt de garanties personnelles ou professionnelles tant pour les dettes de la société que pour les dettes de tiers;
- b. la fondation, l'acquisition et le conseil de toute autre société et/ou entreprise, l'intérêt pour et/ou la collaboration avec, la prise de participation dans, avec la dite entreprise et/ou société, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion, l'administration, la gestion intérimaire ou la direction de toute autre société et/ou entreprise;
- c. la passation et l'exécution de contrats de pension de retraite, ainsi que toute obligation périodique et la gestion des avoirs mis, à ces fins, à disposition de la société;
- d. le financement ou la délégation du financement de toute autre société ou entreprise, quel que soit l'objet des dites sociétés et entreprises, et la prestation de services de diverses natures;
- e. la passation de toute opération dans le domaine financier, commercial et industriel; la passation d'actes ayant un rapport dans le sens le plus large du terme avec les objectifs susmentionnés, ou pouvant être favorables à ces derniers.

### **Capital - Parts**

#### **Conversion, Division ou Regroupement de Parts**

#### **Art. 3.**

1. Le capital social de la société s'élève à vingt mille euros (EUR 20.000,-), répartis en six cent quatre-vingt (680) parts A et cent vingt (120) parts B, chaque part ayant une valeur nominale de vingt cinq euros (EUR 25,-).

Par série, les parts sont numérotées par ordre croissant à partir de 1, le numéro de la part étant complété de la lettre en question.

Dans la mesure où le conseil d'administration respecte ce qui a été exposé ci-dessus, ce dernier a le droit de modifier la numérotation des parts.

2. Sauf mention contraire expresse, toute référence à des «parts» ou à des «associés» dans ces statuts fait référence aux parts A comme aux parts B et aux détenteurs de parts A aussi bien qu'aux détenteurs de parts B.

3. Aucun certificat de part n'est délivré.

4. L'assemblée générale est habilitée à décider de la conversion, de la division ou du regroupement des parts. Dans la mesure où la conversion concerne des parts souscrites, la conversion ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation des détenteurs des parts à convertir, après que la décision ait été prise au moins à 75% des voix lors d'une assemblée générale des associés au cours de laquelle au moins deux/tiers du capital souscrit est représenté.

5. La conversion est effective dès que la décision à ces fins a été prise, en tenant compte de l'alinéa trois de cet article.

Toutefois, si la conversion a lieu dans le cadre de la modification des statuts, ou lorsqu'il s'agit de la division ou du regroupement de parts, ladite conversion devient effective immédiatement après modification des statuts.

### **Emission de Parts**

#### **Art. 4.**

1. a. L'émission de parts qui n'ont pas été souscrites lors de la constitution (dont l'attribution du droit à souscrire des parts) se déroule sur base d'une décision de l'assemblée générale.

b. L'assemblée générale détermine par ailleurs le cours et les conditions d'émission conformément à ces statuts et organise tout ce qui a trait à la mise en oeuvre de sa décision.

c. L'assemblée générale peut déléguer son pouvoir de prendre des décisions dans le sens des alinéa a et b, à un autre organe de la société et peut également révoquer cette délégation.

d. Le cours d'émission ne doit pas être en dessous du pair.

Lors de l'émission de parts, chaque associé a un droit de souscription proportionnel au montant total de ses parts, sauf exceptions mentionnées dans la loi en la matière.

Le droit de souscription n'est pas transmissible.

Le droit de souscription ne peut être réduit ou exclus par une décision de l'assemblée générale.

3. L'émission de parts qui n'ont pas été souscrites à la constitution se déroule par acte notarié.

### **Registre des Associés - Modalités des Communiqués**

#### **Art. 5.**

1. Le gérant ou le conseil de gérance tient un registre dans lequel sont inscrits les noms et adresses de tous les associés, ainsi que la date d'obtention des parts, la série des parts détenues, le montant versé sur chaque part et la date de la reconnaissance par l'entreprise, ou de la signification à cette dernière, ainsi que la date d'inscription.

2. Sauf accord contraire passé entre les parties concernées, toute annonce, tout avis et toute requête du gérant ou du conseil de gérance ou de la société aux associés, et inversement, doit avoir lieu par télécopie, lettre recommandée, courrier électronique ou tout avis légal ou officiel de pièces et de communiqués à l'intéressé ou au domicile de ce dernier délivré par un huissier qui en dresse acte (ou dépose une attestation sur le document concerné). La notification, par écrit est le contraire d'une annonce faite à l'oral. Lorsque les communiqués, les avis et requêtes ont été fait(e)s par télécopie ou par courrier électronique, leur expéditeur est tenu de les confirmer sans délai par courrier recommandé ou par exploit d'huissier, à peine de déchéance, la date d'envoi du message faisant office de date de réception, à moins que la réception dudit message soit confirmée par écrit ou par télécopie et sauf accord contraire entre les parties concernées.

### **Acquisition de Parts Propres**

#### **Art. 6.**

1. La société ne peut pas souscrire ses propres parts.

2. La souscription par la société de parts exigibles dans son capital est déclarée nulle.

3. La société a le droit de souscrire des parts propres intégralement libérées ou des certificats desdites parts dans la limite légale et dans l'observation des dispositions légales à cet égard.

### **Aucune Assistance de la Société**

#### **lors de la Souscription de Parts de la Société**

#### **Art. 7.**

En vue de la souscription de parts de son capital ou de certificats desdites parts par des tiers, la société n'a pas le droit de déposer de garantie, de donner une garantie de change, de fournir un cautionnement solidaire et indivisible ou outre, avec des tiers ou pour des tiers. Cette interdiction est également applicable aux filiales de la société.

### **Certificats**

#### **Art. 8.**

1. La société collabore à l'émission de certificats de ses parts uniquement à la suite d'une décision de l'assemblée générale.

2. Le conseil d'administration tient un registre dans lequel figurent les noms et adresses de tous les détenteurs de parts émises avec la collaboration de la société. Chaque détenteur d'un certificat nominatif de part émis avec la collaboration de la société est tenu de faire en sorte que son adresse est connue de la société. L'article 5 est applicable par analogie à ce registre.

3. Il est interdit d'émettre des certificats de parts au porteur. En cas d'action en contradiction avec ce qui vient d'être énoncé, les droits rattachés aux parts en question ne peuvent être exercés tant que les certificats au porteur sont en circulation.

### **Usufruit et Droit de Gage sur Parts**

#### **Art. 9.**

1. Des parts peuvent faire l'objet d'un droit d'usufruit.

Si, lors de la détermination du droit d'usufruit, il a été déterminé que le droit de vote revient à l'usufruitier, ce dernier ne peut exercer son droit de vote qu'à partir du moment où le transfert du droit de vote est approuvé par l'assemblée générale.

2. L'associé sans droit de vote et l'usufruitier disposant d'un droit de vote ont les droits attribués par la loi aux détenteurs de certificats de parts émises avec la collaboration de la société.

L'usufruitier sans droit de vote, dispose des droits susmentionnés sauf mention contraire lors de l'établissement du transfert.

3. Des parts peuvent faire l'objet d'un droit de gage.

Les alinéas 1 et 2 de cet article sont alors applicables par analogie.

### **Parts en Commun**

#### **Art. 10.**

Si des parts, des droits restreints sur part ou des certificats émis pour part appartiennent à une communauté, l'ensemble des ayant droits peut uniquement se faire représenter vis-à-vis de la société par un individu que l'ensemble des ayant droits aura désigné par écrit.

### **Formalités de Transfert - Droit de Prémption**

#### **Art. 11.**

1. Toute cession de part est valable uniquement après que l'acquisition des parts aient été proposée aux autres associés selon la procédure ci-dessous.

2. L'associé informe le conseil d'administration du type de part(s) qu'il souhaite transférer. Cette communication a valeur d'offre de vente de toutes ces parts aux autres coassociés. La société fait partie des coassociés uniquement lorsqu'elle est détentrice de parts dans son propre capital et lorsque le cédant a donné son accord dans ce sens lors de son offre.

Le conseil d'administration est tenu de communiquer l'offre aux coassociés dans les huit jours suivant la date de l'offre.

3. Dans un délai de quatorze jours suivant le délai de huit jours susmentionné, chacun des autres associés a la possibilité d'accepter l'offre en communiquant le nombre de parts voulues. L'associé doit alors en informer le gérant ou le conseil de gérance dans ledit délai de quatorze jours. L'offre n'est plus valable pour les associés qui n'ont pas répondu à l'offre dans le délai de quatorze jours susmentionné.

4. Dans un délai de huit jours suivant la période susmentionnée de quatorze jours, le gérant ou le conseil de gérance fait savoir à tous les associés si des intéressés se sont manifestés, et, le cas échéant, leur nom, ainsi que le nombre de parts voulu par chacun d'entre eux, (ci-après nommés les intéressés).

Si aucun des autres associés n'a réagi à l'offre et s'il existe des intéressés pour une partie uniquement des parts proposées, le cédant est alors libre de transférer à des tiers le total des parts qu'il offre, à la condition que le transfert se déroule dans les trois mois suivant le délai de huit jours susmentionné.

5. Le prix du total des parts proposées est déterminé en concertation par le cédant et le ou les intéressé(s).

Lorsque le cédant et les intéressés ne parviennent pas à convenir d'un prix dans un délai de trente jours suivant le délai susmentionné de huit jours, le prix est alors déterminé par un ou plusieurs experts indépendants qui sera/seront nommé(s) conjointement par le cédant et les intéressés.

Dans l'éventualité où le cédant et les intéressés ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination du ou des expert(s) dans un délai de quatorze jours suivant le délai susmentionné de trente jours, la partie la plus diligente demandera alors au président du Tribunal auprès de laquelle la société est inscrite, où auprès de laquelle l'établissement principal de la société est inscrit s'il existe plusieurs établissements, de nommer trois experts. Qu'il(s) soi(en)t nommé(s) ou désigné(s), les experts sont ci-après nommés: les experts.

Les experts sont habilités à consulter tous les livres et tous les documents de la société et à obtenir tous les renseignements dont la connaissance peut servir, selon l'appréciation des experts, à l'établissement du prix. Les experts communiquent leur rapport au conseil d'administration le plus rapidement possible.

Dans un délai de huit jours après réception du rapport susmentionné, le conseil d'administration communique le prix fixé par les experts au cédant ainsi qu'à chacun des intéressés.

6. Dès que le prix a été fixé par les experts susmentionnés, le cas échéant, chacun des intéressés dispose de quatorze jours après envoi de la communication citée à l'alinéa précédent pour déclarer éventuellement qu'il n'est plus intéressé; une telle déclaration ne peut porter que sur l'ensemble des parts pour lesquelles il était intéressé et doit être adressée au gérant ou au conseil de gérance. Passé le délai de quatorze jours susmentionné, les intéressés pour lesquels aucune déclaration de désistement n'a été reçue sont définitivement tenus à leur déclaration telle que définie à l'alinéa 3.

Si tous les intéressés ont communiqué leur désistement ou s'il existe des intéressés pour une partie uniquement des parts proposées, le cédant est alors libre de transférer à des tiers le total des parts qu'il offre, à la condition que le transfert se déroule dans les trois mois suivant le délai de quatorze jours susmentionné.

7. a. Si les autres associés sont intéressés par un nombre de parts supérieur au nombre proposé, les parts sont affectées par le gérant ou le conseil de gérance, dans la mesure du possible, proportionnellement au nombre de parts déjà en possession de chacun.

Lorsqu'un associé est intéressé par un nombre de parts inférieur au nombre qui devrait lui revenir en proportion des parts qu'il possède déjà, les parts ainsi libérées sont réparties entre les autres intéressés selon le principe de proportionnalité susmentionné.

Un nombre de parts ou reste de parts ne pouvant pas être réparti selon le principe susmentionné est attribué par le gérant ou le conseil de gérance par tirage au sort dans un délai de huit jours suivant le délai susmentionné de quatorze jours, chaque intéressé étant prié d'être représenté lors du tirage au sort.

Tout intéressé ayant reçu une part, ne participe plus au tirage au sort jusqu'à ce que chacun des autres intéressés ait reçu au moins une part.

b. Le gérant ou le conseil de gérance communique immédiatement au cédant ainsi qu'à chaque intéressé qui s'est désistée, le nombre de parts attribué à chaque intéressé.

8. Le cédant est à tout moment habilité à retirer son offre, ce retrait devant cependant avoir lieu dans les trente jours après que les intéressés auxquels les parts peuvent être transférées ainsi que le montant de la transaction sont définitivement connus.

Le retrait de l'offre n'est possible que dans sa totalité et doit avoir lieu par le biais d'une communication au gérant ou au conseil de gérance. Dans un délai de huit jours suivant cette période, le gérant ou le conseil de gérance communique à chaque intéressé qui ne s'est pas désisté, si le cédant a retiré ou non son offre.

9. La remise des parts cédées doit se dérouler dans le délai de trente jours suivant le délai susmentionné de huit jours afin de concrétiser l'accord passé.

10. Les frais ainsi que les honoraires dus aux experts mentionnés à l'article 5 sont à la charge de:

a. le cédant, si ce dernier retire son offre;

b. le cédant pour la moitié et les associés prenant pour l'autre moitié lorsque le droit de préemption a abouti à la vente aux autres associés, sachant que chaque associé participe aux frais proportionnellement au nombre de parts achetées;

c. la société, lorsque les associés n'ont pas utilisé l'offre où l'ont partiellement utilisée.

11. En dérogation à ce qui est exposé précédemment dans cet article, l'associé qui souhaite transmettre une ou plusieurs de ses parts est libre de les céder à un tiers, coassociés inclus, lorsque tous les associés ont déclaré renoncer à leurs droits déterminés précédemment dans cet article. Dans un tel cas, le transfert à des tiers doit se dérouler dans les trois mois suivant la déclaration de renonciation de tous les associés, la dernière déclaration de renonciation à être communiquée marquant le début de la période de trois mois susmentionnée.

12. Les dispositions stipulées dans cet article sont, dans la mesure du possible, appliquées par analogie, lorsque la société cède des parts qu'elle a achetées ou qu'elle a acquises de quelque manière que ce soit.

13. Les dispositions stipulées dans cet article ne sont pas applicables lorsque un associé est légalement obligé de céder ses parts à un détenteur antérieur.

### Obligation Particulière de Vente

#### Art. 12.

1. Dans les cas susmentionnés:

a. un associé décède, à moins qu'en conséquence de ce décès, les parts soient transférées à une personne possédant déjà la qualité d'associé ou à une communauté au sein de laquelle seules les personnes possédant déjà la qualité d'associé peuvent prétendre aux obligations;

b. un associé est déclaré en état de faillite irrévocable, un associé a obtenu un redressement judiciaire, un associé est mis sous curatelle, le juge nomme un gérant de l'avoir d'un associé ou des parts de ce dernier dans la société;

c. une union sous le régime de la communauté des biens ou établie sur la base d'une union enregistrée comprenant des parts est dissolue autrement que par le décès de l'associé, à moins que les parts n'aient été attribuées à l'associé original dans les neuf mois suivant l'apparition de l'indivision;

d. dissolution d'une personne morale associée qu'il s'agisse d'une société, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple,

l'associé, celui auquel ses droits sont transférés ou son représentant légal, le cas échéant le nouvel associé est dans l'obligation légale de céder ses parts, et cela, dans un délai de trente jours consécutif à l'apparition de ladite obligation.

L'article précédent est applicable par analogie, étant bien entendu que le cédant:

a. n'a pas le droit de retirer son offre;

b. peut conserver ses parts lorsque l'offre n'a pas été entièrement utilisée.

Dans le cas où, sur la base du dernier alinéa de l'article précédent, le cédant est libre de céder ses parts à des tiers, l'associé, celui auquel ses droits sont transférés, le cas échéant les nouveaux associés, ont le droit de conserver leurs parts.

A partir du moment de l'apparition de l'obligation de vente susmentionnée, jusqu'au moment du transfert des parts ou jusqu'au moment où l'associé, celui auquel ses droits sont transférés, le cas échéant les nouveaux associés, ont obtenu le droit de conserver leurs parts, il est impossible d'exercer les droits de vote et d'assemblée liés à la/aux part(s) concernées, sans obtention d'une approbation écrite des autres associés.

Les droits à dividende sont suspendus tant que l'associé, celui auquel ses droits sont transférés ou son représentant légal, le cas échéant le nouvel associé n'a pas satisfait à son éventuelle obligation légale de cession de ses parts conformément à cet article.

2. Si, l'associé, celui auquel ses droits sont transférés ou son représentant légal, le cas échéant le nouvel associé, persiste à ne pas vendre ses parts, malgré des injonctions du gérant ou du conseil d'administration en ce sens, la société est alors irrévocablement habilitée à procéder à ladite mise en vente. Si une part est affectée et si les intéressés restent en demeure de fournir la part contre paiement du prix convenu, alors la société est irrévocablement habilitée à effectuer la livraison au nom des intéressés et de signer les documents nécessaires à la transaction. Le montant convenu ou déterminé en paiement de la part doit alors être versé auprès de la société au profit de l'ancien détenteur de la part.

3. Les dispositions de l'alinéa 1 de cet article ne sont pas applicables sur la cession ou le transfert par rapport auxquels tous les associés ont fait savoir leur renonciation à appliquer lesdites dispositions.

4. Pour l'application de cet article, les droits à obtention de parts sont considérés comme étant égaux à des parts.

### Gérant - Conseil de Gérance

#### Art. 13.

1. La direction de la société est constituée d'un conseil de gérance composé d'un ou plusieurs gérants.

2. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale qui détermine également leur salaire ainsi que leurs conditions de travail.

3. L'assemblée générale décide de la révocation ou de la suspension des gérants. Par ailleurs, elle peut conférer à un gérant le titre de premier gérant ou lui retirer ce titre.

4. Si dans les deux mois suivant une décision de suspension d'un gérant, l'assemblée générale ne s'est pas prononcée sur la révocation du gérant ou sur la prolongation de sa suspension, le gérant concerné est automatiquement rétabli dans ses fonctions.

5. En cas d'empêchement ou d'absence d'un ou de plusieurs gérants, les autres gérants, ou l'unique gérant restant, seront chargés temporairement de la gestion de la société.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'ensemble des gérants, la gestion de la société est temporairement exercée par la personne nommée chaque année à cette fonction par l'assemblée générale.

#### Art. 14.

1. La société est dirigée par le gérant ou le conseil de gérance, ce dernier étant tenu de respecter les limites établies par l'objet de la société.

2. Si le conseil de gérance se compose de plusieurs gérants, ces derniers répartissent leurs tâches en concertation les uns avec les autres.

Les décisions du conseil de gérance sont prises à la majorité absolue. En cas d'impossibilité de partage des voix au sein du conseil de gérance, l'assemblée générale est habilitée à prendre une décision sur le sujet concerné.

### Représentation

#### Art. 15.

1. Le gérant ou le conseil de gérance représente la société.

Vis-à-vis des tiers la société est engagée par la seule signature du gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par la signature conjointe de deux gérants, ou par la signature de toute personne bénéficiant d'une procuration générale permanente.

2. En cas d'intérêts conflictuels entre la société et un ou plusieurs gérants de ladite société, la société est représentée par les autres gérants ou le seul autre gérants.

Si l'unique gérant de la société ou tous les gérants de la société ont un intérêt conflictuel avec celui de la société, cette dernière est toutefois représentée selon les modalités exposées à l'alinéa 1.

### Assemblée Générale des Associés et Assemblée des Parts Lettre A et Lettre B

#### Art. 16.

1. Les assemblées générales des associés ont lieu dans la commune où, selon les statuts, se trouve le siège de la société.

2. La convocation à une assemblée générale des associés se déroule selon les modalités fixées à l'article 5, à l'adresse des associés et des détenteurs de certificats telle qu'inscrite dans les registres mentionnés aux articles 5 et 8.

Les lettres de convocation, qui doivent mentionner l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours avant l'assemblée générale, le jour de la convocation et celui de la réunion n'étant pas pris en compte.

3. Si une ou plusieurs des prescriptions stipulées dans cet article ne sont pas respectées, les décisions prises seront valables en droit uniquement lorsque:

- a. elles ont été prises à l'unanimité des voix, et
- b. au cours d'une réunion représentant tout le capital souscrit.

Si le non-respect mentionné dans la phrase précédente concerne uniquement le fait que la convocation à l'assemblée générale des associés n'a pas été envoyée en recommandé, alors le point a ci-dessus n'est pas applicable.

4. Des décisions valables en droit peuvent également être prises en dehors des réunions, à la condition qu'elles soient écrites (notamment au moyen de toute message écrit envoyé par toute méthode de communication habituelle, comme la télécopie ou le courrier électronique) et à l'unanimité des voix.

5. Les alinéas 3 et 4 de cet article ne sont pas applicables lors de la présence de détenteurs de certificats.

#### Art. 17.

1. Chaque année, au moins une assemblée générale des associés est organisée, au plus tard six mois après la fin de l'année comptable de la société, cette assemblée sera nommée ci-après: réunion annuelle.

2. Lors de la réunion annuelle, les sujets suivants sont traités:

- a. les comptes annuels;
- b. l'accomplissement par les gérants de la politique qu'ils ont mené au cours de l'année comptable en question, pour peu que cette politique apparaisse dans les comptes annuels ou que cette politique ait été communiquée à l'assemblée générale;
- c. les comptes annuels, à l'exception des cas particuliers prévus par la loi.

3. Par ailleurs, une assemblée générale des associés peut être organisée;

- a. lorsque le gérant ou le conseil de gérance le juge nécessaire;
- b. Si un ou plusieurs associés, représentant au minimum 10% du capital souscrit en font la demande au gérant ou au conseil de gérance en n'omettant pas de mentionner les thèmes à traiter lors de la réunion; le gérant ou le conseil de gérance devra envoyer des convocations à ladite assemblée dans les quatre semaines suivant une telle requête, en l'absence de quoi, les associés ayant fait la demande, sont habilités à convoquer eux-mêmes l'assemblée.

#### Art. 18.

1. L'assemblée se dote elle-même d'un président. Jusqu'à ce moment, la présidence est assurée par le gérant unique ou le gérant présent le plus âgé ou, en l'absence de ce dernier, par la personne la plus âgée présente lors de l'assemblée.

2. Le président de l'assemblée nomme l'une des personnes présentes au poste de secrétaire afin que cette dernière fasse un compte-rendu de la réunion, à moins qu'un notaire dresse un procès-verbal de la réunion.

3. Chaque associé et chaque détenteur de certificats est habilité à se faire représenter lors des assemblées par un délégué désigné par écrit. Les participants doivent noter sur la liste de présence leur nom, leur fonction ainsi que le nombre de parts qu'ils représentent et doivent également signer ladite liste de présence.

#### Art. 19.

1. a. Dans la mesure où la loi ou ces statuts ne stipulent aucune majorité plus importante, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

b. Le moment du vote est déterminant pour la détermination d'un quorum éventuel ainsi que pour la détermination de la majorité sous l'alinéa a ci-dessus.

2. a. Chaque part donne droit à une voix.

b. Les parts possédées par la société ou par des filiales de la société, ainsi que les parts dont la société ou l'une de ses filiales possède des certificats, ne donnent droit à aucune voix lors de l'assemblée générale des associés. Les usufruitiers de parts et les détenteurs de gages sur des parts appartenant à la société ou à ses filiales ne sont toutefois pas

dépourvus de leur droit de vote, lorsque l'usufruit ou le gage était déjà établi avant que la part n'appartienne à la société ou à une filiale de la société. La société ou une filiale de la société ne peut utiliser son droit de vote pour une part sur laquelle elle a un droit d'usufruit ou de gage.

c. Les parts pour lesquelles la loi stipule qu'aucun droit de vote ne peut être utilisé ne sont pas prises en considération lors de la détermination de la mesure dans laquelle les associés ont votés, sont présents, ou représentés et lors de la détermination de la mesure dans laquelle le capital social est représenté ou fourni.

3. Les votes relatifs à des choses ont lieu à l'oral et ceux relatifs à des personnes ont lieu par écrit. Les votes blancs ou non réglementaires ne sont pas pris en compte.

4. Lors de l'impossibilité d'un partage des voix dans le cas où le vote concerne une chose, la proposition faisant l'objet du vote est rejetée.

Si, lors d'un vote relatif à des personnes, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue lors d'un premier vote, une deuxième vote a alors lieu entre les deux candidats ayant remporté le plus grand nombre de votes au premier tour. Si plus de deux candidats ont remporté un nombre de votes identiquement élevé lors du premier tour, un nouveau vote entre ces personnes doit alors avoir lieu.

En cas d'impossibilité de départager les voix, le gagnant est désigné par tirage au sort.

5. L'élection par acclamation de candidats est possible à moins que l'un des ayant droits au vote ne s'y oppose.

6. Peuvent voter ceux qui se voient conférer des droits envers la société du fait de la prise de décision et à un titre autre qu'associé ou ceux qui sont libérés de toute obligation vis-à-vis de la société, de par ladite prise de décision

7. Ce qui vient d'être énoncé, relatif à l'assemblée générale des associés est, dans la mesure du possible, également applicable à l'assemblée des détenteurs de parts marquées d'une lettre.

### **Année Comptable**

#### **Art. 20.**

L'année comptable de la société court du premier janvier au trente et un décembre.

### **Comptes Annuels**

#### **Art. 21.**

1. Chaque année, le gérant ou le conseil de gérance dresse les comptes annuels selon des normes considérées comme acceptables dans la vie économique, les comptes annuels devant être dressés dans les cinq mois suivant la fin de l'année comptable. Ce délai peut être prolongé de six mois au maximum par l'assemblée générale sur l'invocation de circonstances particulières.

2. Les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés lors de l'assemblée générale des associés telles que déterminée à l'alinéa 1 de l'article 16. Si les comptes annuels ne peuvent être présentés lors de l'assemblée générale des associés à expiration du délai prolongé par l'assemblée générale parce que les dits comptes annuels ne sont pas encore prêts, le conseil d'administration doit alors convoquer une nouvelle assemblée générale des associés dans les deux mois suivant l'expiration du délai de préparation des comptes annuels afin d'arrêter ces derniers.

3. Un expert peut être nommé par l'assemblée générale afin d'examiner les comptes annuels avant que ceux-ci ne soient arrêtés lors de l'assemblée générale, de rédiger un rapport et de rendre témoignage.

L'expert est habilité à consulter tous les registres et documents de la société qu'il estime devoir consulter pour mener à bien sa mission.

Les frais de l'étude sont supportés par la société.

4. Au cours de l'assemblée générale des associés au cours de laquelle les comptes annuels sont arrêtés, le gérant ou le conseil de gérance présente un rapport relatif aux affaires courantes dans la société et à la politique menée par le gérant ou le conseil de gérance au cours de l'année comptable écoulée.

Les comptes annuels sont paraphés par tous les administrateurs.

Toute absence de la signature d'un ou plusieurs administrateurs est dûment justifiée sur les comptes annuels.

Les comptes annuels, le rapport annuel, les documents prescrits par la loi ainsi que la déclaration de l'expert susmentionnée dans cet article sont exposés dans les bureaux du siège social de la société afin que les associés et des détenteurs de certificats puissent les consulter, à compter du jour de la convocation jusqu'à la date de la réunion au cours de laquelle les comptes annuels sont traités. Une copie des comptes annuels est envoyée gratuitement, ainsi qu'une copie des comptes annuels modifiés, le cas échéant, aux associés et aux détenteurs de certificats.

### **Distribution des Bénéfices**

#### **Art. 22.**

1. L'assemblée générale peut disposer librement du solde actif qui se dégage du compte des pertes et profits, sachant que chaque année, (5%) cinq pour cent des bénéfices sont affectés à une réserve spéciale jusqu'à ce que ladite réserve atteigne dix pour cent (10%) du capital libéré et souscrit, dans le respect des conditions ci-dessous.

2. a. La société ne peut verser de bénéfice aux associés et autres ayant droits à de tels versements que dans la mesure où le montant des capitaux propres est supérieur à la partie du capital constituée du capital libéré et du capital appelé majorée des réserves devant être constituées légalement ou conformément à ces statuts.

b. La distribution des bénéfices se déroule après élaboration des comptes annuels, ces derniers faisant apparaître qu'il est possible de distribuer des bénéfices.

c. Aucun bénéfice au profit de la société n'est versé sur les parts.

d. Une politique de dividende spécifique peut être mise en oeuvre pour chaque série de parts.

3. Lors du calcul du bénéfice à distribuer, les parts que la société possède dans ses capitaux propres ne sont pas prises en compte, à moins qu'un droit d'usufruit repose sur lesdites parts ou sur les certificats des parts émises avec la collaboration de la société.

4. Lorsque l'assemblée générale décide de réserver les bénéfices distribuables, les sommes concernées sont enregistrées sur un compte de réserve général.

Ce compte de réserve général est divisé en deux parties relatives aux deux séries de parts, à savoir: les parts de la série A et les parts de la série B.

L'enregistrement a lieu par série, proportionnellement au rapport selon lequel la distribution de bénéfice aurait eu lieu, après avoir ajouté à chaque partie de la réserve générale une compensation proportionnelle en termes de temps équivalente à six pour cent (6%) du solde de la division concernée au début de l'exercice.

5. Tout versement à partir de cette réserve peut avoir lieu par partie.

La distribution a lieu dans la mesure où l'assemblée générale en décide, sur la demande des détenteurs de plus de la moitié des parts de la série concernée.

6. Si, le compte des pertes et profits d'une année quelconque fait apparaître des pertes, ces dernières sont apurées dans la mesure du possible par les réserves générales à la charge des parties A et B desdites réserves proportionnellement à la valeur nominale des parts souscrites et intégralement libérées A et B.

Lorsque l'apurement des pertes susmentionnées a eu lieu, le montant soustrait au bénéfice des années suivantes doit alors être complété, avant que toute répartition ou réserve telle que définie à l'alinéa 4 de cet article puisse avoir lieu à partir dudit bénéfice.

7. La société a le droit de verser des acomptes sur dividende, auquel cas, elle est tenue de respecter l'alinéa 2 de cet article.

#### **Art. 23.**

1. Tout dividende doit être mis à disposition pour versement éventuel, un mois après que le dividende ait été déterminé, conformément à ce qui est stipulé dans la publication.

2. Toute action en justice visant le paiement de dividende, plus de cinq ans après le jour suivant le jour de mise à disposition pour paiement du dividende, n'est plus valable.

### **Modification des Statuts - Dissolution - Fusion - Scission**

#### **Art. 24.**

1. Toute décision de fusion, toute décision de scission, toute décision de modification de ces statuts ou de dissolution de la société ne peut être prise qu'à 75% des voix au cours d'une assemblée générale des associés au sein de laquelle au moins 2/3 du capital souscrit est représenté.

Les parts pour lesquelles la loi stipule qu'aucun droit de vote ne peut être utilisé ne sont pas prises en considération lors de la détermination de la mesure dans laquelle le capital est représenté.

2. Si la condition de représentation du capital n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée et tenue dans le mois suivant la première assemblée, avec un délai d'attente obligatoire de quinze jours après la première assemblée. Au cours de la deuxième assemblée, les décisions telles que définies au premier alinéa de cet article, peuvent être prises avec une majorité d'au moins 75% des voix, abstraction faite de la proportion du capital effectivement représenté.

3. Lorsqu'un projet de modification des statuts est soumis à l'assemblée générale, une copie du projet, dans laquelle les modifications proposées sont reprises mot pour mot, doit être déposée pour consultation de tous les associés et détenteurs de certificats en même temps que la convocation à l'assemblée, dans les bureaux de la société, et cela jusqu'à la fin de l'assemblée.

#### **Art. 25.**

1. Lors de la dissolution de la société, le gérant ou les membres du conseil de gérance procèdent à la liquidation, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. Au cours de la liquidation, les dispositions de ces statuts restent en vigueur dans la mesure du possible. Les dispositions ayant trait aux gérants s'appliquent alors aux liquidateurs.

3. Après paiement des créanciers, la réserve générale est supprimée et le solde restant est porté à l'actif, ou au passif le cas échéant, des comptes de réserve proportionnellement au capital souscrit par série de parts et dans la mesure où lesdits comptes de réserve sont suffisants.

Ensuite, les soldes des comptes de réserve sont distribués aux associés de la série concernée, proportionnellement au montant souscrit nominal de leurs parts de ladite série.

4. La société cesse d'exister au moment où, selon les liquidateurs, plus aucun profit n'existe. Les liquidateurs en font mention au registre dans lequel la société est immatriculée.

### **Réduction du Capital par Série de Parts**

#### **Art. 26.**

Il est possible de faire des remboursements sur part ainsi que des achats ou des retraits de parts par série de parts, dans la mesure où les clauses légales et statutaires sont respectées.

### **Cas non prévus**

#### **Art. 27.**

Dans le cadre imposé par la loi et par ces statuts, l'assemblée générale dispose des pouvoirs qui ne sont pas attribués à d'autres.

#### *Frais*

Le comparant a évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes à environ trois mille euros.

Pour les besoins de l'enregistrement, le Notaire déclare que le dit transfert du siège administratif et de direction effective des Pays-Bas vers le Luxembourg, n'est pas sujet à la perception d'un droit d'apport conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la loi du 29 décembre 1971.

La Société BEZIAS B.V. est une Société soumise au droit d'apport conformément à la législation fiscale néerlandaise.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et que les comparants ont signé avec Nous, notaire.

Signé: H. Janssen, R. Uhl, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 25 janvier 2005, vol. 146S, fol. 89, case 4. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 février 2005.

J. Elvinger.

(033089.3/211/517) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 2005.

### **SESCA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1413 Luxembourg, 3, place Dargent.  
R. C. Luxembourg B 81.232.

#### DISSOLUTION

L'an deux mille cinq, le trente mars.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SESCO S.A., ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 81.232, constituée suivant acte reçu par Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 9 mars 2001, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 905 du 22 octobre 2001.

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Danielle Toelen, employée privée, avec adresse professionnelle à Luxembourg, 3, place Dargent,

qui désigne comme secrétaire Monsieur Celso Gomes, employé privé, avec adresse professionnelle à Luxembourg, 3, place Dargent.

L'Assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Roger Caurla, maître en droit, avec adresse professionnelle à Luxembourg, 3, place Dargent.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que l'actionnaire unique détenant 310 (trois cent dix) actions ainsi que le mandataire de l'actionnaire sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par le mandataire de l'actionnaire représenté ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Restera pareillement annexée aux présentes la procuration de l'actionnaire représenté, après avoir été paraphée ne varietur par les comparants.

II.- Que l'actionnaire unique a requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit:

1) La société a actuellement un capital social de EUR 31.000,- (trente et un mille euros) représenté par 310 (trois cent dix) actions d'une valeur nominale de EUR 100,- (cent euros) chacune, qui sont toutes détenues par l'actionnaire unique.

2) L'actionnaire unique déclare procéder à la dissolution de la société SESCO S.A. prédésignée. Il assume la fonction de liquidateur.

3) Il a pleine connaissance des statuts de la Société et connaît parfaitement la situation financière de la Société.

4) Il reprend à sa charge l'apurement du passif connu ou inconnu de la société qui devra être terminé avant toute affectation quelconque de l'actif à sa personne en tant qu'actionnaire unique. Il règlera également les frais des présentes.

5) Il donne décharge pleine et entière aux administrateurs et au commissaire pour l'exécution de leur mandat jusqu'à ce jour.

Sur base de ces faits, le notaire a constaté la dissolution de la société SESCO S.A.

Les livres et documents comptables de la société SESCO S.A., prédésignée, demeureront conservés pendant cinq ans dans les bureaux de la société COMPANIES & TRUSTS PROMOTION S.A. à L-1413 Luxembourg, 3, place Dargent.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: D. Toelen, C. Gomes, R. Caurla, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 5 avril 2005, vol. 431, fol. 16, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 19 avril 2005.

H. Hellinckx.

(033859.3/242/48) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 avril 2005.

**ASIST, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**  
Siège social: L-2221 Luxembourg, 318, rue de Neudorf.  
R. C. Luxembourg B 88.850.

L'an deux mille cinq, le huit avril.  
Par-devant, Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Antonio Pilotto, employé privé, demeurant à B-3510 Zonhoven, Moverkensstraat, 83,
  - 2) Monsieur Maurice Brouwers, employé privé, demeurant à B-3910 Neerpelt, Heerstraat, 16,
- tous deux représentés par Monsieur Gérard Lusatti employé privé, demeurant professionnellement à Kehlen, en vertu de deux procurations sous seing privé données le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Lesquelles procurations resteront après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, annexées aux présentes pour être formalisée avec elles.

Lesquels comparants, représentés comme dit-est, ont requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

- qu'ils sont les seuls et uniques associés de la société à responsabilité limitée ASIST, S.à r.l., avec siège social à Oberpallen, constituée par acte notarié en date du 29 août 2002, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1520 du 22 octobre 2002, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire instrumentant en date du 31 août 2004, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1171 du 18 novembre 2004.

- qu'ils ont pris les résolutions suivantes:

*Première résolution*

Les associés décident de transférer le siège social de la société de L-8552 Oberpallen, 1 Giischerwee à L-2221 Luxembourg, 318, rue de Neudorf.

*Deuxième résolution*

Les associés décident de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

**Art. 5. (premier alinéa).** Le siège social est établi à Luxembourg.

*Frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société à raison des présentes est évalué à environ sept cents euros (700,- EUR).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparants, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. Lusatti, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 12 avril 2005, vol. 147S, fol. 82, case 9. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé):* J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 avril 2005.

G. Lecuit.

(033873.3/220/39) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 avril 2005.

**ASIST, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**  
Siège social: L-2221 Luxembourg, 318, rue de Neudorf.  
R. C. Luxembourg B 88.850.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 avril 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 avril 2005.

G. Lecuit.

(033874.3/220/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 avril 2005.